

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		235
EUROPE		8.400		4.200	310	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.875	12.625	2.745	6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.160		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400	370	

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

Loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires	227
Loi n° 16-62 du 3 février 1962 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1961	231
Loi n° 17-62 du 3 février 1962 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement, à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique, relative à un emprunt de la « Société Immobilière du Congo », pour la réalisation d'un programme de construction	232
Loi n° 18-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction	232
Loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction	233

Présidence de la République

Décret n° 62-39 du 3 février 1962 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	234
---	-----

Décret n° 62-53 du 16 février 1962 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques	234
Actes en abrégé	234

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 62-40 du 6 février 1962 créant un tribunal d'instance à Impfondo	234
Actes en abrégé	235

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 62-54 du 17 février 1962 portant organisation des services du ministère des affaires étrangères	235
---	-----

Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-50 du 15 février 1962 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux militaires des forces armées promus officiers avant le 31 décembre 1961	235
Actes en abrégé	236
Instruction n° 203/PR.-DN. du 6 février 1962 sur les masses de la légion de gendarmerie nationale	235

Ministère de l'intérieur			
<i>Décret</i> n° 62-47 du 12 février 1962 portant transformation du commissariat de police de Dolisie en commissariat central	238	<i>Additif</i> n° 421/FP. du 2 février 1962 à l'arrêté n° 185/FP. du 12 janvier 1962 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D des services administratifs	251
<i>Actes en abrégé</i>	238		
Ministère des finances			
<i>Décret</i> n° 62-49 du 15 février 1962 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances	239	<i>Additif</i> n° 520 du 9 février 1962 à l'arrêté n° 4812/FP. du 24 novembre 1961 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers	251
<i>Décret</i> n° 62-55 du 17 février 1962 modifiant le décret n° 61-226 du 12 septembre 1961 portant report sur l'exercice 1961 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1960.	239	<i>Additif</i> n° 521 du 9 février 1962 aux arrêtés n° 4356 et 435/FP. du 24 octobre 1961 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres des catégories E 1 et D des services administratifs et financiers	251
<i>Actes en abrégé</i>	240		
Ministère de l'éducation nationale			
<i>Actes en abrégé</i>	240	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Additif</i> n° 350/EN.-IA. à l'arrêté n° 811/EN.-IA. du 13 mars 1961 portant admission définitive aux examens des C.A.P., C.E.A. et C.E.P., des instituteurs stagiaires, instituteurs adjoints stagiaires, institutrices adjointes stagiaires et moniteurs supérieurs stagiaires en service dans la République du Congo	247	<i>Décret</i> n° 62-42 du 9 février 1962 portant nomination du chef de service du génie rural	251
Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts			
<i>Décret</i> n° 62-48 du 12 février 1962 portant désignation du directeur par intérim de la « Société Nationale Congolaise de Développement rural ».	248	Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	248	<i>Décret</i> n° 62-43 du 9 février 1962 portant création et organisation de la direction de la jeunesse et sports	251
Ministère de la santé publique		<i>Actes en abrégé</i>	253
<i>Actes en abrégé</i>	248	Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme	
Ministère de la fonction publique		<i>Actes en abrégé</i>	253
<i>Actes en abrégé</i>	248	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Rectificatif</i> n° 335/FP. du 23 janvier 1962 à l'arrêté n° 5143/FP. du 21 décembre 1961 portant admission au concours B du cours normal de Brazzaville	250	Service forestier	257
		Domaines et propriété foncière	258
		Conservation de la propriété foncière	258
		<i>Annonces</i>	258

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Réserve faite des dispositions particulières aux fonctionnaires stagiaires, le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent des cadres des administrations, services et établissements publics de l'État, ont été titularisées dans l'un de ces cadres.

Il ne s'applique pas aux personnels militaires ;

Il ne s'applique pas aux magistrats de l'ordre judiciaire que dans la mesure précisée par leur statut.

Art. 2. — La liste des cadres est fixée par décret pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Un seul cadre peut être éventuellement créé pour plusieurs spécialités.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique, fixent les statuts particuliers de chacun de ces cadres.

Art. 3. — L'accession aux différents cadres, mentionnés à l'article 1^{er}, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade a lieu dans la limite des postes à pourvoir.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 6. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.

La situation de famille des intéressés ne pourra, en aucun cas, être une cause de discrimination dans l'application du présent statut.

Art. 7. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Il lui est de même interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé exceptionnellement à cette interdiction sont fixées par décret pris après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être obligatoirement faite à l'administration ou au service dont relève le fonctionnaire. L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 8. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable, devant son chef hiérarchique, de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 9. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

1° Tout détournement, toute communication, contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation écrite du ministre dont il relève.

Art. 10. — Toute faute commise par un fonctionnaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, l'État doit couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, sous réserve éventuellement de l'action récursoire qui lui est accordée contre son préposé.

Art. 11. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'État est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'État est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 12. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis par le titre 2 du code du travail.

Les syndicats peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs.

Art. 13. — En cas de cessation concertée de service, tout fonctionnaire peut être requis par le Président de la République d'avoir à assurer ses fonctions dans toutes les tâches qu'elles comportent. Le Président de la République peut déléguer ce droit de réquisition aux ministres et secrétaires d'État intéressés.

Les fonctionnaires du corps diplomatique, de la police, et les gardiens de prison sont soumis à une réglementation particulière en ce qui concerne la matière du présent article.

Art. 14. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation financière et administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ni de son adhésion à un syndicat.

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le comité consultatif de la fonction publique et de toutes pièces ou documents annexes.

Art. 15. — Le ministre de la fonction publique est chargé :

1° De veiller à l'application du présent statut et des statuts particuliers.

2° De procéder, sur la proposition des ministres intéressés, à la mise au point des textes réglementant la gestion et l'administration des personnels.

3° De procéder au recrutement des fonctionnaires, sur proposition du ministre intéressé.

4° De constituer la documentation et les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique.

Le ministre de la fonction publique préside le comité consultatif de la fonction publique.

Art. 16. — Le comité consultatif de la fonction publique est composé en nombre égal :

1° De représentants de l'administration ;

2° De représentants des organisations syndicales de fonctionnaires élus pour deux ans au scrutin de liste.

Art. 17. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis par application du présent statut général ou des statuts particuliers, le comité consultatif de la fonction publique est saisi de toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Art. 18. — Il est institué des commissions administratives paritaires.

Dans les limites fixées par le présent statut et par les décrets d'application, ces commissions ont notamment compétence en matière d'avancement et de discipline.

Les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires font l'objet d'un décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 19. — Nul ne peut être nommé à un emploi des cadres :

1^o S'il ne possède la nationalité congolaise, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité ;

2^o S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3^o S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4^o S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, de maladie mentale, de trypanosomiase ou de lèpre, soit définitivement guéri.

5^o S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés dans les catégories B, C, et D et de 35 ans au plus en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés dans les cadres de la catégorie A.

Les limites d'âge maxima ci-dessus sont éventuellement prorogées de la durée légale du service militaire accompli.

Art. 20. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé quatre catégories de cadres désignés dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D. Il est, en outre, créé un cadre des personnels de service.

Les niveaux de recrutement direct des différentes catégories de cadres sont les suivants :

Catégorie A :

Diplôme d'enseignement supérieur ou diplôme de sortie de grandes écoles dont la liste sera communiquée par le ministère de l'éducation nationale.

Catégorie B :

Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, ou diplômes reconnus équivalents par le ministre de l'éducation nationale.

Catégorie C :

Brevet élémentaire ou brevet d'enseignement du premier cycle ou diplôme reconnus équivalents par le ministère de l'éducation nationale.

Catégorie D :

Certificat d'études primaires élémentaires ou diplômes reconnus équivalents par le ministère de l'éducation nationale.

Chaque catégorie est subdivisée en hiérarchies distinctes.

Art. 21. — Les fonctionnaires des différents cadres sont recrutés, dans des conditions fixées par des décrets pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif de la fonction publique.

1^o Directement, sur titres ou par concours, le cas échéant après avoir subi une formation professionnelle préparatoire ;

2^o Par concours professionnels réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et ayant, le cas échéant, reçu une formation professionnelle supérieure ;

3^o Exceptionnellement sur liste d'aptitude, parmi les fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics dans la catégorie immédiatement inférieure et remplissant certaines conditions d'âge ;

4^o Exclusivement pour les catégories C et D et le cadre des personnels de service parmi les candidats recrutés sur liste des emplois réservés.

Art. 22. — Les fonctionnaires provenant du recrutement direct ou engagés au titre des emplois réservés sont nommés à l'échelon stagiaire du cadre et doivent accomplir un stage probatoire avant leur titularisation.

Art. 23. — Les arrêtés portant nomination, promotion de grade, franchissement d'échelon et mise à la retraite sont publiés au *Journal officiel* et précisant la date d'effet tant du point de la solde que de l'ancienneté.

TITRE III

RÉMUNÉRATION

Art. 24. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique déterminent les modalités et le taux de la rémunération des fonctionnaires et notamment :

Les conditions générales d'attribution du traitement ;
Les échelles indiciaires propres à chaque catégorie de cadre ;

La détermination des émoluments attachés aux indices ;

Le régime indemnitaire des différents cadres ;

Le régime des déplacements à l'intérieur et à l'étranger.

TITRE IV

NOTATION, AVANCEMENT

Notation

Art. 25. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service et au ministre dont relève le fonctionnaire.

Art. 26. — Les modalités de notation, les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée, et les modalités de communication de celle-ci, ainsi que les conditions d'intervention des commissions paritaires, sont déterminés par décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Avancement

Art. 27. — L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 28. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon est préparé, pour chaque cadre, par le ministre dont il relève, sur avis de la commission administrative paritaire du cadre fonctionnant comme commission d'avancement.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade et non échelon par échelon.

Le classement des fonctionnaires ainsi préparé reçoit le visa du ministre de la fonction publique qui s'assure que les prescriptions réglementaires d'ancienneté et de pourcentage ont été respectées. Il est alors arrêté définitivement par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Pour les cadres communs à plusieurs ministères, ainsi que les cadres ne dépendant d'aucun ministère, le classement des fonctionnaires, pour l'avancement d'échelon est effectué sur la proposition de chacun des ministres ou autorités auprès desquels les fonctionnaires intéressés sont en service, par la commission paritaire du cadre présidée par le ministre de la fonction publique.

Art. 29. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leurs sont réservés.

L'avancement de grade a lieu au choix et à l'ancienneté au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Le tableau d'avancement est établi annuellement pour chaque cadre.

Il est préparé en commission administrative paritaire fonctionnant comme commission d'avancement sous la présidence du ministre dont relève le cadre.

Le tableau ainsi préparé reçoit le visa du ministre de la fonction publique qui s'assure que les prescriptions réglementaires en matière de péréquation et ancienneté ont été respectées.

Le tableau est alors arrêté définitivement par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Pour les cadres communs à plusieurs ministères, ainsi que les cadres ne dépendant d'aucun ministère, le tableau d'avancement de grade est préparé, sur proposition de chacun des ministères ou autorités auprès desquels les fonctionnaires intéressés sont en service, par la commission paritaire du cadre présidée par le ministre de la fonction publique.

Un décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique fixe les modalités d'établissement, de validité et de publicité du tableau d'avancement, ainsi que la composition des commissions paritaires fonctionnant comme commissions d'avancement.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V DISCIPLINE

Art. 30. — La perte de la nationalité congolaise ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité, ni consultation des organismes disciplinaires.

Art. 31. — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le déplacement d'office ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement ;
- 5° L'abaissement d'échelon ;
- 6° L'abaissement de grade ;
- 7° L'exclusion temporaire de fonction ;
- 8° La révocation sans suspension des droits à pension ;
- 9° La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder 6 mois.

Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants-droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension telles qu'elles sont prévues par la réglementation spéciale aux pensions.

Art. 32. — Sur le rapport du ministre intéressé, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après consultation des commissions administratives paritaires siégeant comme conseil de discipline et, le cas échéant, après consultation du comité consultatif de la fonction publique.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité compétente, sans consultation du conseil de discipline.

Dans tous les cas, le fonctionnaire incriminé reçoit, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Art. 33. — La procédure devant les conseils de discipline et le comité consultatif de la fonction publique est contradictoire. Un décret en conseil des ministres organise les modalités de cette procédure.

Art. 34. — En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun le fonctionnaire peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

L'arrêté prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de ses émoluments ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié des émoluments d'activité. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

L'autorité possédant le pouvoir disciplinaire saisit sans délai de l'affaire le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par l'autorité compétente dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et le remboursement des retenues opérées sur son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, auquel cas, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Toute décision de suspension d'un fonctionnaire coupable de détournement ou de malversation entraîne automatiquement la suspension de solde.

Art. 35. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire, et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction, dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 36. — Les statuts des cadres des fonctionnaires de la police, et des gardiens de prison peuvent, en raison des obligations particulières attachées à l'exercice de la fonction, déroger aux règles fixées par le présent titre.

TITRE VI POSITIONS

Art. 37. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° Hors cadre ;
- 4° En disponibilité ;
- 5° Sous les drapeaux.

Activité. Congés.

Art. 38. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants, ou se trouve en congé régulier.

Art. 39. — Le régime des congés des fonctionnaires est déterminé par décret en conseil des ministres après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Les congés sont accordés aux fonctionnaires par le ministre dont ils relèvent directement.

Détachement

Art. 40. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans son cadre, de ses droits à l'avancement et à

la retraite. La rémunération du fonctionnaire placé dans cette position est prise en charge par le service ou l'organisme auprès duquel il est détaché, qui est, en outre, redevable envers le trésor de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 41. — Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office, dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est consultée.

Le détachement est essentiellement révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Art. 42. — Un décret pris en conseil des ministres détermine les cas, les conditions, la rémunération, la durée du détachement les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

Hors cadre

Art. 43. — Le fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dont les emplois ne conduisent pas à une pension du régime de retraite de la République, soit auprès d'un organisme international, pourra dans le délai de 3 mois, suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre s'il compte au moins 15 années de service effectif dans un emploi public.

Le fonctionnaire hors cadre cesse de bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite, est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position, les contributions complémentaires pour la retraite ne sont plus à la charge de son administration d'origine.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine.

Un décret en conseil des ministres détermine les conditions de la mise hors cadre, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration dans le cadre d'origine.

Art. 44. — Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, le fonctionnaire peut être mis à la retraite.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à courir à compter de la date de ladite réintégration.

Dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension, au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les 3 mois suivant cette réintégration, solliciter la prise en compte de la période déterminée par la caisse de retraite de la République, sous réserve du versement de la retenue de 6 % correspondant à ladite période, calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Dans ce cas, l'administration ou l'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra verser sur les mêmes bases la contribution complémentaire.

Disponibilité

Art. 45. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

Art. 46. — Un décret en conseil des ministres, pris après avis du comité consultatif de la fonction publique, détermine les cas et les conditions de la mise en disponibilité, les conditions de rémunération, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

Position « Sous les drapeaux »

Art. 47. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite : « Sous les Drapeaux ».

Il perd alors ses droits à l'avancement, ainsi que son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Toutefois la période légale passée sous les drapeaux donne lieu à rappel d'ancienneté pour service militaire dans les conditions qui sont précisées par décret.

Art. 48. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Mutations

Art. 49. — Les chefs de départements ministériels présentent directement à la sanction du Président de la République leurs propositions de mouvements de fonctionnaires.

TITRE VII

CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS

Art. 50. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée, et de ce fait, irrévocable ;
- 2° Du licenciement ;
- 3° De la révocation ;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 51. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret en conseil des ministres après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 52. — Le fonctionnaire révoqué ne peut être, ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres de l'État.

Art. 53. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. Il fixe la durée de cette interdiction ainsi que les modalités d'application de l'article 7 ci-dessus au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Il peut être dérogé à cette interdiction en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire de retenues sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Art. 54. — Dans les cas prévus aux articles 51 et 53 (3^e alinéa) la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir que selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

Art. 55. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son échelon soit dans l'échelon immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

Art. 56. — Il est procédé, par un décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique, à l'institution d'une caisse de retraite de la République du Congo.

Art. 57. — La limite d'âge est fixée à 55 ans pour les fonctionnaires de la catégorie A et à 50 ans pour les fonctionnaires des autres catégories.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, le droit à pension est également acquis sans condition d'âge après 30 années de service effectif.

TITRE VIII

RÉCOMPENSES

Art. 58. — Les fonctionnaires peuvent être l'objet des récompenses suivantes :

- 1° Encouragement ;
- 2° Témoignage de satisfaction ;
- 3° Mention honorable ;
- 4° Récompensés prévues par les statuts de chaque service.

Le témoignage de satisfaction et la mention honorable sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 59. — Des décrets en conseil des ministres, fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 60. — Nonobstant toute règles résultant des statuts particuliers en vigueur, un décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique déter-

minera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 seront reclassés dans les nouvelles catégories et hiérarchies, notamment en fonction des équivalences déterminées en application de l'article 20 entre les divers diplômes, certificats d'accomplissement de stage et concours obtenus ou subis par les intéressés.

Art. 61. — Pour remédier aux difficultés temporaires de recrutement, des décrets pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1963, déroger aux règles sur le recrutement ci-dessus définies.

Les fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire bénéficie des mesures des dérogations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 62. — Est abrogée la délibération modifiée du 14 août 1957.

Toutefois, jusqu'à la publication des décrets prévus par la présente loi, les dispositions réglementaires non contraires prises en application de ladite délibération, notamment les statuts communs et particuliers des cadres restent en vigueur.

Art. 63. — La présente loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Loi n° 16-62 du 3 février 1962 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1961 :

Chapitres	NOMENCLATURE	Inscriptions actuelles	En plus	Inscriptions nouvelles
4	Assemblée nationale	21.500.000	10.000.000	31.500.000
	— dépenses diverses	10.000.000		
6	Ministères	94.799.000	24.000.000	118.799.000
	— transport des ministres	24.000.000		
16	Services économiques	47.421.000	1.000.000	48.421.000
	— chasses	1.000.000		
18	Ministère de la santé	192.630.000	6.000.000	198.630.000
	— hôpital Sicé	6.000.000		
29	Dépenses communes de personnel	206.087.626	64.000.000	270.087.626
	— transport de fonctionnaires	53.000.000		
	— hospitalisation de fonctionnaires	4.000.000		
	— caisse de compensation	7.000.000		
30	Dépenses communes de matériel	213.500.000	15.000.000	228.500.000
	— transport de matériel	2.000.000		
	— achat de mobilier de logement	2.000.000		
	— achat de matériel de bureau	2.000.000		
	— fournitures de bureau	2.000.000		
	— locations	7.000.000		
31	Dépenses diverses	206.050.000	90.000.000	296.050.000
	— fêtes publiques	85.000.000		
	— fonds secrets	5.000.000		
32	Apurement exercices clos	23.000.000	2.000.000	25.000.000
36	Ristournes de droit et taxes	333.700.000	20.000.000	353.700.000
	— centimes communaux	20.000.000		
41	Bourses de formation professionnelle	132.620.000	2.000.000	134.620.000
42	Hospitalisation des indigents	125.500.000	28.000.000	153.500.000
			277.000.000	

Art. 2. — Les prévisions de recettes sont inscrites au budget de la République du Congo, exercice 1961 :

Chapitres	NOMENCLATURE	Inscriptions actuelles	En plus	Inscriptions nouvelles
1	Impôts directs	1.009.700.000	148.000.000	1.157.700.000
	— bénéfiques industriels et commerciaux	76.000.000		
	— impôts général sur le revenu	31.000.000		
	— licences	6.000.000		
	— centimes communaux	20.000.000		
	— recettes des exercices antérieurs	15.000.000		
	— sur B. I. C.	5.000.000		
	— sur I. G. R.	6.000.000		
	— sur patentes et licences	900.000		
	— sur centimes	900.000		
	— sur autres	2.200.000		
	15.000.000			
2	Impôts indirects	974.900.000	91.000.000	1.065.900.000
	— taxes sur vins et alcools	30.000.000		
	— impôt sur le chiffre d'affaires	61.000.000		
8	Recettes diverses des autres services	105.050.000	12.000.000	117.000.000
	— frais d'hospitalisation	12.000.000		
9	Produits divers et accidentels	17.556.000	10.000.000	27.556.000
	— recettes éventuelles et non classées	10.000.000		
10	Contributions et participations	»	1.000.000	1.000.000
	— remboursement dépenses chasses	1.000.000	262.000.000	

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

o o o

Loi n° 17-62 du 3 février 1962 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement, à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique, relative à un emprunt de la « Société Immobilière du Congo », pour la réalisation d'un programme de construction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement, est autorisé à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique, relative à un emprunt de 150 millions de francs C.F.A., contracté auprès de cette dernière, dans les conditions qu'elle pratique habituellement en matière de prêts, par la « Société Immobilière du Congo » et destiné au financement d'un programme de construction de logements.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

o o o

Loi n° 18-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de « Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré selon les règles commerciales.

Son siège est à Brazzaville.

Cet organisme a notamment pour objet :

La fabrication et la commercialisation au Congo et l'étranger d'œuvres et d'objets d'art de qualité, produits sous son égide, par les artistes ou artisans congolais et présentant des caractères typiques indicustables.

L'ameublement et la décoration des palais nationaux, des hôtels ministériels et diplomatiques et des édifices publics.

La fabrication et la vente d'objets usuels à caractère folklorique.

Art. 2. — La « Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais » est administrée par un conseil d'administration comprenant :

1° Cinq membres désignés respectivement par le Président de la République, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre de la production industrielle et le ministre des affaires économiques.

2° Deux personnalités choisies, l'une en raison de ses connaissances artistiques, l'autre en raison de sa compétence en matière de commerce.

3° Trois membres représentant les principaux secteurs de l'activité de la manufacture, pris parmi le personnel d'encadrement ou de maîtrise.

4° Deux membres de l'Assemblée nationale.

Le représentant du Président de la République préside le conseil d'administration. Il est le directeur de la manufacture et exerce ses fonctions à l'exclusion de toute autre activité professionnelle salariée.

Art. 3. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Chaque mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment, par l'autorité qui les a investis, au mandat des membres désignés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Quelle que soit la cause de la cessation de fonctions d'un membre du conseil d'administration, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du conseil.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la manufacture.

Le directeur est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de la manufacture et de la représentation de celle-ci.

En cas d'empêchement du directeur, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein.

Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur sont précisés par décret pris en application de l'article 14 ci-dessous.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur.

Art. 5. — Le statut du personnel de la manufacture est arrêté par le conseil d'administration, après avis de la commission financière.

Il est déterminé par référence à la convention collective de l'industrie.

Art. 6. — Le directeur est civilement responsable envers la manufacture des fautes lourdes commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière exerçant à cette fin les actions de la manufacture.

Art. 7. — Il est institué une commission financière de la « Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais », composée du contrôleur financier et de deux experts désignés par le ministre des finances. Le contrôleur financier préside la commission.

La commission financière est chargée de la vérification générale et permanente de la gestion financière de la manufacture.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse, tant au directeur qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

Art. 8. — Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la manufacture, elle peut demander la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de grande instance statuant en matière de commerce. Il est procédé, dans un délai de 6 mois, à renouvellement anticipé du conseil d'administration.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. 9. — La commission financière est saisie de l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au directeur qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

Art. 10. — Les ressources de la « Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais » sont constituées par la vente des produits de sa fabrication.

Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé, pendant une période de deux années, renouvelable, à compter de la première réunion du conseil d'administration, à accorder la garantie de l'État aux obligations financières souscrites par la « Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais ».

Art. 12. — La « Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais » ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de grande instance sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit, dans le délai d'un mois, saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles la manufacture pourra poursuivre son activité, soit à prononcer sa dissolution et la liquidation de ses biens.

Jusqu'à intervention de ladite loi, il est pourvu par décret en conseil des ministres à l'administration provisoire de la manufacture.

Art. 13. — Le tribunal de grande instance, statuant en matière de commerce peut prononcer à l'encontre du directeur et des autres membres du conseil d'administration les

déchéances prévues par le code de commerce en matière de faillite et de banqueroute à l'encontre des administrateurs de sociétés.

Art. 14. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

— o o —

Loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour permettre la réalisation du plan national de construction de logements et de modernisation de l'habitat, il est ouvert dans les écritures de la « Banque Nationale de Développement du Congo », (B.N.D.C.) un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds National de Construction ».

Art. 2. — Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire payable par les employeurs (des secteurs publics et privés) sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses constituant l'assiette des cotisations du régime des prestations familiales et des accidents du travail et dans la limite du même plafond.

Le taux de cette cotisation est fixé à 2 %.

Le recouvrement de cette cotisation sera assuré par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les mêmes conditions que les cotisations du régime des prestations familiales et des accidents du travail.

La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail recevra une indemnité de recouvrement calculée en pourcentage des sommes perçues par ses soins sur le fonds national de construction. Cette indemnité qui sera fixée par décret pris sous le timbre conjoint du ministère des finances, du ministère du travail et de la prévoyance sociale et du secrétariat d'État à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, ne pourra être inférieure à 1 %.

Les pénalités applicables en cas de non paiement ou de retard dans le paiement de la cotisation seront celles prévues par le régime des prestations familiales géré par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — Le fonds national de construction reçoit en outre :

a) Les subventions prêts et avances consentis par l'État pour la construction ou la modernisation des logements ;

b) Toutes sommes provenant des emprunts contractés par l'État dans le cadre du programme national de construction ou de modernisation des logements en faveur des travailleurs publics ou privés ;

c) Toutes sommes provenant de dons et legs destinés au même but.

Art. 4. — Le fonds national supporte :

a) Les prêts consentis par l'État aux organismes publics ou privés pour la construction d'habitations à loyer modérés ;

b) Les subventions ou primes accordées par l'État aux particuliers dans le cadre de l'aide à la construction ;

c) Toutes dépenses de construction de logements ou de modernisation de l'habitat entreprises directement par l'État en faveur des travailleurs ;

d) L'amortissement et les intérêts des emprunts contractés par l'État dans le cadre du programme national de construction de logement et modernisation de l'habitat en faveur des travailleurs.

Art. 5. — Le fonds national de construction est géré par le secrétaire d'État à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat assisté d'un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration est composé de :

Président :

Le secrétaire d'État chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Membres :

- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre du plan ou son représentant ;
- Un représentant de chacune des municipalités ;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant de la B.N.D.C. ;
- Un représentant du service de l'urbanisme ;
- Un représentant des travaux publics ;
- Un représentant des employeurs du secteur privé.

Art. 6. — Le conseil d'administration statue sur l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux ainsi que sur les modes de financement applicables à ces travaux.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet de décrets ultérieurs pris en conseil des ministres sur la propositions du secrétaire d'État à la construction à l'urbanisme et à l'habitat.

Art. 8. — La présente loi, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-39 du 3 février 1962 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62/10 du 20 janvier 1962, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 3 février 1962, la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 23 janvier 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

Décret n° 62-53 du 16 février 1962 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1/61 du 11 janvier 1961 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim du ministre des affaires économiques sera assuré, durant son absence, par M. Sathoud, ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 614 du 10 février 1962, sont nommés au grade de chef de brigade les chefs de trentaine dont les noms suivent :

Ivounda (Narcisse) ;
Etsao (Léonard) ;
Yakoula (Honoré) ;
Mampouya (Patrice).

Sont nommés au grade de chef de trentaine, les chefs de dizaine dont les noms suivent :

Mouyitou (Félix) ;
N'Ganga (Etienne) ;
Mayanba (Antoine) ;
Mouanda (Pierre) ;
M'Poutou (Marcel) ;
M'Bimbi (Jacques) ;
Massengo (Daniel) ;
Ganga (Daniel) ;
M'Banza (Marcel) ;
Hombessa (Sébastien) ;
Diamesso (Ferdinand) ;
N'Dziou (Bruno) ;
Kikonda (Jean-Pierre) ;
Otia (Albert).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le directeur de l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse, le commandant du contingent et les commandants de compagnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent texte.

oOo

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret n° 62-40 du 6 février 1962
créant un tribunal d'instance à Impfondo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 6/61 du 11 janvier 1961, fixant l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 29/61 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est installé à Impfondo un tribunal d'instance.

Art. 2. — Le ressort de ce tribunal est la préfecture de la Likouala.

Art. 3. — La compétence du tribunal d'Impfondo est étendue à tous les litiges survenant entre personnes dont le statut est régi par le droit traditionnel. Le tribunal n'exercera en cette matière sa compétence que dans la sous-préfecture d'Impfondo.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
garde des sceaux ministre de la justice,
J. OPANGAULT.

 Actes en abrégé

 PERSONNEL

Changement de cadre - Divers

— Par arrêté n° 299 du 23 janvier 1962, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Moumbenza (Joseph), secrétaire d'administration de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers indice local 400, en service au parquet de Brazzaville est intégré par concordance de catégorie, dans les cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo, au grade de greffier de 2^e échelon stagiaire indice local 400; AGG: néant; RSM: néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, au point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 518 du 9 février 1962, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 4475/FP. du 30 octobre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves des concours de recrutement professionnel de greffiers et de greffiers principaux des 5 et 6 février 1962.

 A. — Concours de recrutement professionnel
de greffiers principaux :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bigemi (François);
Kimbembé (Bernard);
Lenga (Placide),
Miyoulou (Raphaël);
Mongo (Jean);
Mayama (Richard).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

M. Goulou (Louis).

CENTRE DE PARIS

Baloud (Jean-François);
Adouki (Lambert);
Mouanga-Billa (Alphonse).

GENTRE D'IMPFONDO

Sombo (Léon);

B. — Concours professionnel pour
le recrutement de greffiers stagiaires

GENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. M'Voula (Jean);
Mokoko (Lucien).

 oOo

 MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

 Décret n° 62-54 du 17 février 1962 portant organisation
des services du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 62-17 du 20 janvier 1962 instituant un schéma d'organisation des services au ministère des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère des affaires étrangères un secrétariat général des affaires étrangères. Le secrétaire général dirige et coordonne l'activité des services centraux du ministère.

La section du protocole et la section du courrier dépendent directement de son autorité.

Art. 2. — Les services centraux du ministère des affaires étrangères sont constitués par les divisions suivantes, qui peuvent comprendre autant de section qu'il sera nécessaire :

1^o Division, chargée des affaires politiques, économiques et financières (à l'exclusion de l'O.N.U. et des organisations internationales);

2^o Division, chargée des rapports avec l'O.N.U. ses institutions spécialisées, et les diverses organisations internationales;

3^o Division, chargée des questions de personnel, de comptabilité et de matériel;

4^o Division, chargée des affaires administratives, sociales, culturelles et de coopération technique;

5^o Division, chargée de la documentation et des relations avec la presse.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

 oOo

 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-50 du 15 février 1962 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux militaires des forces armées promus officiers avant le 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-42 en date du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée;

Vu les décrets n° 61-237 en date du 26 septembre 1961 n° 61-240 en date du 27 septembre 1961 et n° 61-313 du 27 décembre 1961 portant promotions d'officiers de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-306 en date du 29 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers promus à titre fictif dans l'armée française pour compter du 1^{er} août 1961 et à titre définitif dans l'armée congolaise pour compter du 1^{er} janvier 1962 percevront pour la période du 1^{er} août 1961 au 31 décembre 1961 une indemnité compensatrice égale à la différence entre la solde afférente au grade de sous-lieutenant calculée sur les bases fixées par le règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises et la solde qui leur a été effectivement payée par l'armée française pendant la période considérée.

Art. 2. — Les officiers promus au grade de lieutenant à titre définitif ou à titre temporaire pour compter du 1^{er} octobre 1961 percevront pour la période du 1^{er} octobre 1961 au 31 décembre 1961 une indemnité compensatrice égale à la différence entre la solde afférente au grade de lieutenant calculée sur les bases fixées par le règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises et la solde qui leur a été effectivement payée par l'armée française pendant la période considérée.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 511 du 6 février 1962, les allocations des masses de la légion de gendarmerie sont fixées comme suit :

Masse d'habillement, campement et couchage

Allocation annuelle individuelle	22.000 »
Allocation mensuelle individuelle	1.500 »

Masse d'ameublement

Allocation mensuelle individuelle	250 »
---	-------

Masse de casernement

Allocation mensuelle individuelle	1.000 »
---	---------

Masse de remonte et de fourrage

Allocation mensuelle par cheval	4.500 »
---------------------------------------	---------

Masse automobile

Allocation mensuelle par véhicule	6.000 »
---	---------

Le montant des premières mises de masse de la légion de gendarmerie est fixé comme suit :

Masse d'habillement	3.500.000 »
Masse de casernement	3.600.000 »
Masse d'ameublement	900.000 »
Masse de remonte et de fourrage	540.000 »
Masse automobile	3.600.000 »

Le chef d'état-major de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Instruction n° 203/PR.-DN. du 6 février 1962 sur les masses de la légion de gendarmerie nationale.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 1^{er}. — L'instruction n° 203 du 29 décembre 1961 sur les masses des corps de troupe des forces armées de la République est applicable à la légion de gendarmerie en tout ce qui concerne les dispositions communes prévues par le titre I.

Art. 2. — Les masses de la légion de gendarmerie sont les suivantes :

- Masse d'habillement, campement et couchage ;
- Masse d'ameublement ;
- Masse de casernement ;
- Masse de remonte et fourrage ;
- Masse « automobile ».

CHAPITRE II

Règles particulières aux masses de la gendarmerie nationale

TITRE PREMIER

MASSE D'HABILLEMENT, CAMPEMENT ET COUCHAGE

Art. 1^{er}. — Objet de la masse :

La masse d'habillement, campement et couchage a pour objet de pourvoir aux dépenses de fournitures et d'entretien des effets et articles d'habillement, de campement et de couchage, ainsi que des objets d'équipement des sous-officiers, gendarmes et gendarmes auxiliaires en service dans le corps.

Art. 2. — Ressources de la masse :

Les ressources de la masse comprennent :

- Une allocation annuelle individuelle ;
- Une allocation mensuelle individuelle ;
- Le produit de la vente des matériels condamnés de la masse ;
- Le montant des retenues sur la solde des militaires responsables de pertes ou dégradations des matériels de la masse.

Art. 3. — Allocation annuelle :

La masse fait recette d'une allocation annuelle individuelle destinée à couvrir les dépenses de premières mises d'habillement des élèves gendarmes à recruter au cours de l'année et de gendarmes auxiliaires à incorporer soit au titre de complètement des effectifs, soit au titre des augmentations d'effectifs décidées par le Gouvernement.

Le taux de cette allocation est fixé chaque année par le ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Allocation mensuelle :

La masse fait recette d'une allocation mensuelle individuelle dont le taux est déterminé chaque année par le ministre.

Les droits à l'allocation mensuelle sont décomptés sur la base des effectifs non officiers soldés au dernier jour du mois à l'exception des gendarmes auxiliaires recrutés dans l'année et pour lesquels la légion se crédite de l'allocation annuelle individuelle.

Art. 5. — Dépenses de la masse :

Les dépenses de la masse sont les suivantes :

Le paiement des effets et articles d'habillement, campement, et couchage, ainsi que des objets d'équipements réalisés au moyen de cessions, confections, marchés ou achats ;

Le paiement des primes forfaitaires d'entretien alloués aux militaires non officiers ;

Les dépenses d'entretien des effets, objets et articles en magasin ;

Les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement du matériel d'exploitation et des fournitures nécessaires au fonctionnement des magasins d'habillement et, éventuellement des ateliers du tailleur ;

Les dépenses pour l'entretien et les réparations des effets et articles d'habillement de campement de couchage et des objets d'équipement des gendarmes auxiliaires ;

Le paiement des salaires des ouvriers tailleurs civils éventuellement employés dans les ateliers du corps ;

Les frais d'emballage et de transport des matériels de la masse ;

Les dépenses accessoires et frais d'affichage, d'impression de publicité relative aux marchés de matériels d'habillement.

TITRE II

MASSE D'AMEUBLEMENT

Art. 6. — Objet de la masse :

La masse d'ameublement a pour objet de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des matériels d'ameublement et des machines de bureau.

Art. 7. — Ressources de la masse. :

Les ressources de la masse comprennent :

Une allocation mensuelle individuelle ;

Le produit de la vente des matériels condamnés de la masse ;

Le produit des retenues pour location de mobilier aux cadres n'ayant pas droit à la fourniture gratuite ;

Le montant des retenues sur la solde des militaires responsables de pertes ou dégradations de matériels de la masse.

Art. 8. — Allocation mensuelle :

Le taux de l'allocation mensuelle est fixé chaque année par le ministre.

Les droits à cette allocation sont décomptés sur la base des effectifs non officiers soldés au dernier jour du mois.

Art. 9. — Dépenses de la masse :

Les dépenses de la masse comprennent :

L'achat des mobiliers nécessaires aux locaux communs et au logement des personnels militaires logés dans les bâtiments de la gendarmerie ;

L'achat des machines de bureau ;

Les frais d'entretien et de réparations des matériels ci-dessus désignés ;

Les frais d'emballage et de transport des matériels de la masse ;

Les dépenses accessoires et frais d'affichage, d'impression de publicité relatives aux marchés de matériels d'ameublement.

TITRE III

MASSE DE CASERNEMENT

Art. 10. — Objet de la masse :

La masse a pour objet l'exécution :

1^o Des travaux d'entretien et de réparations des casernements qui sont affectés à la légion de gendarmerie ;

2^o Des travaux de construction et d'entretien des bâtiments provisoires ;

3^o Des travaux d'entretien des parties non bâties situés dans le périmètre du casernement ou affectées à la légion pour l'instruction de la troupe et des cadres (voies d'accès, champ de tir etc...) ;

La masse doit en outre assurer la fourniture de l'eau et du courant électrique pour les parties communes du casernement et les logements des gendarmes auxiliaires.

Art. 11. — Ressources de la masse :

Les ressources de la masse comprennent :

Une allocation mensuelle individuelle ;

Le produit de la vente des matériels condamnés de la masse ;

Le montant des imputations mises à la charge des occupants des locaux ou de toute dépense de la masse rendue nécessaire par leur faute.

Art. 12. — Allocation mensuelle :

Le taux de l'allocation mensuelle est fixé chaque année par le ministre.

Les droits à cette allocation sont décomptés sur la base des effectifs non officiers soldés au dernier jour du mois.

Art. 13. — Dépenses de la masse :

Les dépenses auxquelles la masse doit pourvoir sont les suivantes :

Achat de l'outillage et des matières premières nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article 11 ;

Entretien courant des matériels fixes et mobiles installés à l'intérieur du casernement ;

Achat des produits d'hygiène, de désinfection et de désinsectisation et des matériels nécessaires aux travaux de propreté ;

Frais de transport des matériels de la masse ;

Paiement des ouvriers à salaire journalier employés aux travaux du casernement ;

Consommation d'eau pour les locaux communs et parties communes du casernement ainsi que pour les logements des gendarmes auxiliaires ;

Consommation de courant électrique pour les locaux communs et parties communes du casernement ainsi que pour les logements des gendarmes auxiliaires ;

A défaut de courant électrique, toute dépense d'éclairage des locaux et logements ci-dessus désignés.

TITRE IV

MASSE DE REMONTE ET DE FOURRAGE

Art. 14. — Objet de la masse.

La masse de remonte et fourrage a pour objet de pourvoir aux dépenses d'achat, d'alimentation et d'entretien des chevaux.

Art. 15. — Ressources de la masse :

Les ressources de la masse comprennent :

Une allocation annuelle ;

Une allocation mensuelle par cheval ;

Le produit de la vente des matériels condamnés de la masse ;

Le produit de la vente des chevaux réformés ;

Le produit de la vente des fumiers ;

Le produit de la vente des dépouilles des chevaux morts ou abattus ;

Le montant des retenues sur la solde des militaires responsables de pertes ou dégradations de matériels de la masse.

Art. 16. — Allocation annuelle :

La masse de remonte fait recette, le cas échéant, d'une allocation annuelle destinée à couvrir les dépenses d'achat de chevaux résultant des augmentations d'effectifs en animaux, décidées par le Gouvernement.

Le montant de cette allocation est fixé par le ministre compte tenu du nombre de chevaux supplémentaires à acquérir et des prix pratiqués.

Art. 17. — Allocation mensuelle :

La masse de remonte fait recette d'une allocation mensuelle destinée à couvrir toutes les dépenses énumérées à l'article 19 ci-après.

Le taux en est fixé chaque année par le ministre.

Les droits à l'allocation mensuelle sont décomptés sur la base des effectifs en chevaux entretenus au dernier jour du mois.

Art. 18. — Dépenses de la masse :

Les dépenses supportées par la masse sont les suivantes :

Les frais d'achat des chevaux ;

Les dépenses de transport et frais d'achat des animaux ;

Les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transport des animaux (cordes, bridons, longes, etc...) ;

Les frais de publicité pour l'achat des animaux ;
 Les frais de publication de mise en vente des animaux réformés et autres frais de vente qui ne sont pas à la charge des acquéreurs.
 Les dépenses relatives aux marchés de vente des fumiers ;
 Les frais d'équarissage ;
 Les dépenses d'entretien et de renouvellement du matériel mobile et des ustensiles d'écuries ;
 Les dépenses de ferrage et d'entretien des animaux ;
 Les frais d'achat des fourrages et autres produits destinés à l'alimentation des animaux ;
 Les frais de médicaments et de soins vétérinaires ou d'infirmierie des animaux ;
 Les frais d'emballage et de transport des matériels de la masse.

TITRE V
MASSE « AUTOMOBILE »

Art. 19. — Objet de la masse :
 La masse a pour objet de pourvoir aux dépenses concernant l'entretien, le fonctionnement et la réparation du matériel automobile et des bicyclettes en service à la légion de gendarmerie.

Art. 20. — Ressources de la masse :
 Les ressources de la masse consistent en :
 Une allocation mensuelle par véhicule ;
 Le produit de la vente des matériels condamnés de la masse ;
 Le montant des retenues sur la solde des militaires responsables de pertes ou dégradations des matériels de la masse.

Art. 21. — Allocations mensuelles :
 La masse fait recette d'une allocation mensuelle allouée pour chaque véhicule automobile, motocyclette (à l'exclusion des autres véhicules à deux roues) et embarcations à moteur.
 Le taux de cette prime est fixé chaque année par le ministre.

Art. 22. — Dépenses de la masse :
 Les dépenses de la masse sont les suivantes :
 Les frais de réparations des véhicules automobiles, motocyclettes ou bicyclettes appartenant à l'État ;
 Les frais de nettoyage et d'entretien ;
 Les frais d'achat de produit d'entretien et d'ustensiles de nettoyage ;
 Les frais d'achat d'outillage et de pièces de rechange ;
 Les frais d'achat des pneumatiques ;
 Les frais d'achat des carburants et ingrédients ;
 Les dépenses d'entretien et de réparations des embarcations ainsi que des moteurs les équipant ;
 Les frais d'installation et d'entretien de l'appareillage pour charge d'accus et gonflement des pneumatiques ;
 Les frais de transport des outils pièces de rechange et en général des matériels et des produits d'entretien du matériel automobile ;
 Les frais d'achat de catalogue spécialisé et de documents réglementaires relatifs au service automobile ;
 Les frais d'apposition des accessoires imposés par la réglementation ;
 Le paiement des primes d'entretien aux militaires autorisés à utiliser dans le service leurs bicyclette et vélomoteurs personnels. Le taux de cette prime est fixé chaque année par le ministre ;
 Les frais de fonctionnement des ateliers automobiles y compris le salaire des ouvriers civils à salaire journalier qui y sont employés.

CHAPITRE III
Application

Art. 23. — La présente instruction entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Fait à Brazzaville, le 6 février 1962.

Le ministre de la défense nationale,
 Abbé Fulbert YOULOU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 62-47 du 12 février 1962 portant transformation du commissariat de police de Dolisie en commissariat central.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
 Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
 Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 instituant la direction de la sûreté nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le commissariat de police de la ville de Dolisie est érigé en commissariat central de police.

Art. 2. — Un commissariat de police d'arrondissement est créé à la cité africaine de Dolisie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
 D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
 L. GOURA.

— o o —
Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Reconstitution de carrière

— Par arrêté n° 286 du 23 janvier 1962, M. Kouba (Eugène), dactylographe qualifié de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au sous-préfet de Boko-Songho, poste à pourvoir.

L'intéressé ayant plus de 10 ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 287 du 23 janvier 1962, M. Yengo-Bobo (Eugène), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est titularisé dans ses fonctions de sous-préfet de Komo.

— Par arrêté n° 526 du 9 février 1962, M. Steimbault Thierry (Alphonse), commis de 6^e échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé adjoint au régisseur de la maison d'arrêt de Pointe-Noire poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 407 du 25 janvier 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de M. Malonga (Blaise), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la police de la République du Congo est reconstitué comme suit :

Ancienne situation :

Nommé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.G. : 3 mois 15 jours.

Promu gardien de la paix de 2^e échelon pour compter du 15 mars 1960. A.C.G. : néant ; R.S.M. : 4 ans 11 mois 19 jours.

Nouvelle situation :

Nommé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : 3 mois 15 jours ; R.S.M.C. : 4 ans 11 mois 19 jours.

Gardien de la paix de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : 3 mois 15 jours ; R.S.M.C. : 2 ans 5 mois 19 jours.

Gardien de la paix de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : 3 mois 4 jours.

Sous-brigadier de 1^{re} classe pour compter du 26 mars 1960. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus

D I V E R S

— Par arrêté n° 5253 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 36-61 du 27 décembre 1961, du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire de Brazzaville à contracter un emprunt de 60.000.000 de francs destiné au financement de la 2^e tranche de travaux du nouvel hôtel de ville, auprès de la caisse locale des retraites du Gouvernement de la République du Congo, et l'habilitant à solliciter l'aval du Gouvernement pour garantir cette opération.

— Par arrêté n° 5254 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 33-61 du 27 décembre 1961, du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à reconduire par avenant, pour une durée de 3 mois, et pour compter du 1^{er} mars 1962, date de son expiration, la convention passée le 2 novembre 1951 avec la S.A.T.A. pour le service des transports de passagers dans les limites de la commune de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5255 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 39-61 du 30 décembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville, fixant pour 1962 les centimes additionnels à percevoir au profit de la commune.

Impôt personnel	20
Bénéfices industriels et commerciaux	20
Chiffre d'affaires	10
Impôt général sur le revenu	3
Patentes et licences	20
Foncier bâti	20
Foncier non bâti	75

— Par arrêté n° 5256 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 38-61 du 27 décembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville, instituant des droits d'expédition des actes de l'état-civil et de législation des pièces, délivrées dans les bureaux d'état-civil de Poto-Poto, Bacongo, Mounjali, Ouenzé et Makélékélé.

Ces droits sont fixés comme suit :

Expédition d'acte de naissance, de reconnaissance, de décès de publication de mariage, d'acte de mariage ou transcription de jugement : 25 francs.

Pièce présentée à la légalisation du maire ou de son représentant légal : 25 francs.

— Par arrêté n° 5257 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 38-61 du 27 décembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire de Brazzaville à contracter, auprès de la caisse centrale de coopération économique, un emprunt de 40.000.000 de francs C.F.A., destiné au financement de la construction d'un château d'eau d'une contenance de 3.000 mètres cubes et à solliciter l'aval du Gouvernement de la République pour cet emprunt.

— Par arrêté n° 5258 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 40-61 du 30 décembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville, arrêtant tant en recettes qu'en dépenses le budget exercice 1962 de la commune de Brazzaville, à la somme de 408.376.400 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-49 du 15 février 1962 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 60-148 du 9 mai 1960 instituant un commissariat au plan et à l'équipement ;

Vu le décret n° 61-131 du 27 juin 1961 portant organisation du ministère du plan et de l'équipement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 60-80 du 3 mars 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2^o Service des études :

Questions fiscales et douanières : réglementation, coordination, relations avec l'Union douanière équatoriale ;

Questions financières : crédit, banques, assurances, relations avec la banque centrale, la caisse centrale de coopération, économique et l'office des changes ;

Étude des problèmes ayant une incidence financière.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 62-55 du 17 février 1962 modifiant le décret n° 61-226 du 12 septembre 1961 portant report sur l'exercice 1961 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-60 du 31 décembre 1960 adoptant le budget de l'exercice 1961 ;

Vu la loi n° 42-60 du 2 juillet 1960 et les décrets n° 60-190 du 19 juillet 1960, n° 60-344 du 30 décembre 1960 et n° 61-226 du 12 septembre 1961 portant remaniement du budget d'équipement, exercice 1960,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 61-226 du 12 septembre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

A. — Recettes :

1	1	Constructions neuves et installations nouvelles	51.679.977
---	---	---	------------

B. — Dépenses :

2	1	Fourniture groupe électrogène M.A.N.	3.288.920
---	---	--------------------------------------	-----------

Lire :

A. — Recettes :

1 1 1 Report des crédits inutilisés au cours de l'exercice 1960 48.391.057

B. — Dépenses :

2 1 1 Travaux pour le compte de la régie des eaux et de l'électricité de Dolisie. néant

Art. 2. — (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 528 du 9 février 1962, les fonctionnaires du cadre de la catégorie D des douanes dont les noms suivent, sont autorisés à suivre à l'école nationale des douanes de Neuilly des stages de formation professionnelle ou de perfectionnement d'une durée de 4 mois (régularisation) :

MM. Siassia (Omer), contrôleur de 1^{er} échelon ;
Bilombo (Joseph), contrôleur de 1^{er} échelon ;
Babady-Moddy (Roger), élève contrôleur ;
Mopenzossouaka (Victor), élève contrôleur.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Les intéressés percevront leur solde d'activité imputable sur les crédits du budget de l'Union douanière équatoriale.

La mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne est effectuée par la mission d'aide et de coopération au compte du budget F.A.G. pour le trajet Brazzaville-Paris.

— Par arrêté n° 412 du 31 janvier 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à suivre le stage d'agents brevetés et brigadiers des Douanes à Montbéliard d'une durée de 6 mois.

MM. Batamio (Louis), brigadier de 1^{er} échelon stagiaire ;
Diabankana (Emmanuel), brigadier de 1^{er} échelon stagiaire ;
Djean Kimpembé (Edouard), brigadier de 1^{er} échelon stagiaire ;
Milandou (Noé), élève brigadier.

Ces agents devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

MM. Batamio, Diabankana, Djean Kimpembé et Milandou percevront pendant la durée de leur stage leur solde d'activité imputable au budget de l'Union douanière équatoriale.

— Par arrêté n° 419 du 2 février 1962, est et demeure rapporté l'additif n° 3307/FP. du 22 août 1961 concernant M. Makany (Arthur), aide-comptable qualifié en service à la direction des finances (bureau du matériel) à Brazzaville.

L'arrêté n° 1585/FP. du 15 mai 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE I

Aides-comptables qualifiés

Après :

M. Mavougou (Gilbert).

Ajouter :

(10^e échelon)

M. Makany (Arthur), pour compter du 23 mai 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 617 du 10 février 1962, est retiré à la « Société d'Assurances N.V. Assurantie Maatchappij Brandaris Gevestigd Te Amsterdam », dont l'agence pour la République du Congo est à Brazzaville, l'agrément qui lui avait été conféré par arrêté n° 564 du 13 juillet 1960 pour pratiquer au Congo la catégorie d'opérations visées aux paragraphes 16 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

En exécution des prescriptions de l'article 26 du décret loi du 14 juin 1938, les contrats d'assurances constituant le portefeuille de la société Brandaris cesseront de plein droit d'avoir effet le dixième jour à midi à compter de la publication du présent arrêté, les primes payées ou dues ne restant acquises à ladite société que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

— Par arrêté n° 618 du 10 février 1962, est rapporté l'arrêté n° 564 du 13 juillet 1960 portant acceptation de M. Don Jose (Laurent), comme agent spécial pour le Congo de la « Société d'Assurances Brandaris ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de retrait d'agrément de la « Société N.V. Assurantie Maatchappij Brandaris Gevestigd Te Amsterdam ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. Intégration

— Par arrêté n° 313 du 23 janvier 1962, M. N'Zalakanda (Dominique), inspecteur primaire de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur pour servir en qualité de ministre (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 312 du 23 janvier 1962, le personnel de l'enseignement des cadres des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent, sont placés en position de détachement auprès du ministère de la production industrielle (régularisation).

MM. Ibouanga (Isaac), instituteur adjoint de 2^e échelon, ministre ;
Goma (Gaston), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 304 du 23 janvier 1962, le personnel de l'enseignement des cadres des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent, sont placés en position de détachement auprès du ministère de la jeunesse et des sports à Brazzaville (régularisation) :

MM. N'Gouala (Paul), instituteur adjoint de 3^e échelon, ministre ;
Niémet (Marius), moniteur de 7^e échelon, directeur de cabinet ;
Mahoungou (Pierre), moniteur de 3^e échelon, chef de cabinet ;
Okoumou (Raoul), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, conseiller technique ;
Ovanga (Daniel), maître d'éducation physique de 2^e échelon, directeur du service de la jeunesse et des sports ;
Malonga (Samuel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, stagiaire, attaché de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 310 du 23 janvier 1962, M. Massamba-Débat (Alphonse), instituteur principal de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, actuellement ministre du plan et de l'équipement, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour exercer une fonction publique élective.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 juin 1959.

— Par arrêté n° 309 du 23 janvier 1962, M. M'Para (René), instituteur principal de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour exercer ses fonctions électives (régularisation).

Le présent arrêté est prononcé pour la durée de la présente législative, prendra effet pour compter du 14 juin 1959.

— Par arrêté n° 302 du 23 janvier 1962, M. Gaboka (Maurice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour exercer ses fonctions publiques électives (régularisation).

Le présent arrêté est prononcé pour la durée de la présente législature prendra effet pour compter du 14 juin 1959.

— Par arrêté n° 311 du 23 juin 1962, M. Mayordome (Hervé), instituteur de 4^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement auprès du ministère des travaux publics pour servir en qualité de directeur de cabinet (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 308 du 23 janvier 1962, M. Thécusse Tchissambo (Bernard), instituteur principal de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement auprès du vice-président de la République pour servir en qualité de directeur de cabinet (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 303 du 23 janvier 1962, M. Gandziami (Elie), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à Kibangu, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires économiques et des eaux et forêts pour servir en qualité de chef de cabinet (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compte de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 300 du 23 janvier 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo (Enseignement) dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès du ministère de la fonction publique (régularisation) :

MM. Badinga (Albert), moniteur de 4^e échelon, chef de cabinet Mombo (Léopold), moniteur de 2^e échelon, conseiller technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés,

— Par arrêté n° 301 du 23 janvier 1962, M. Gamassa (Pascal), élève instituteur adjoint des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à Sibiti, est placé en position de détachement auprès du ministère de la production industrielle pour servir en qualité de chef de cabinet (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 290 du 23 janvier 1962, par application des dispositions du décret n° 60/135 du 5 mai 1960, M. Loufimbou (Gilbert), élève ouvrier instructeur indice 200, du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, admis à l'examen de sortie du stage des moniteurs polyvalents du Lycée Technique de Brazzaville, est intégré dans le cadre de la catégorie D de l'enseignement (hiérarchie D 2) au grade d'élève chef adjoint des travaux pratiques ; indice : 330 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1961.

— Par arrêté n° 289 du 23 janvier 1962, M. Ouassika (André), instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local : 380 du cadre local de la République centrafricaine en service à Brazzaville, rayé des contrôles des cadres de cette République est intégré dans les cadres de la catégorie D 2 de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo avec le grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon indice local : 380 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 298 du 23 janvier 1962, M. Samba (Alphonse), chef de travaux pratiques 2^e échelon (indice 550) des cadres de l'enseignement de la République tchadienne est intégré dans le cadre de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo (services sociaux) avec le grade de chef de travaux pratiques 3^e échelon, indice 580 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de date de radiation de l'intéressé des cadres de la République du Tchad

— Par arrêté n° 471 du 3 février 1962, M. Gombot (Gabriel), moniteur supérieur 3^e échelon, indice local 290 des cadres tchadiens en service à Brazzaville est intégré dans les cadres de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo, catégorie E 1 avec le grade de moniteur supérieur 4^e échelon, indice ; local : 300 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 472 du 3 février 1962, M. Nkote (Marcel), titulaire du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux (session de juin 1961) est nommé dans les cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 476 du 3 février 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteur supérieur (session de juin 1961) sont nommés dans les cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo.

Au grade d'élève moniteur supérieur (indice 200)

MM. Mouamba (Jean-Bosco) ;
Mouanga (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 312 du 3 février 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Pointe-Noire, sont chargés pendant le mois de décembre 1961 des heures de suppléance suivantes :

M. La Picque, professeur, licencié, discipline, d'anglais
15 heures ;

Mme Chambeyron, professeur, contractuelle, licencié,
discipline, d'anglais, 9 heures ;

Mlle Maillart, professeur, contractuelle, licencié, discipline
d'anglais, 9 heures ;

Mme Ory, chargée, d'enseignement, discipline, d'anglais,
12 heures ;

(en remplacement de Mme Simola)

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective conformément à l'arrêté, cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 615 du 10 février 1962, les membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré, en service dans la République du Congo, dont les noms suivent, sont char-

gés dans les condition et pour les établissements ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962 :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE DE CLASSES	PREFECTURE COMMUNE
<i>Directeurs d'écoles de 10 classes et plus</i>				
<i>Après 3 ans :</i>				
Mouyembé (Clément)	Instituteur 2 ^e échelon	E.R. Monyondzi	12	Niari-Bouéza.
Cogné (Georges)	Instituteur 10 ^e échelon	Ecole Stade	10	Brazzaville.
Sanghoud (Maffurin)	Instituteur 5 ^e échelon	Ecole Bacongo	13	Brazzaville.
Bakoula (Daniel)	Instituteur principal 2 ^e échelon	Ecole Mosquée	14	Brazzaville.
Moutou (Samuel)	Instituteur 4 ^e échelon	Ecole Ouenzé	12	Brazzaville.
Sow Mamadou	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Gamboma	11	Léfini.
Omboud (Guy-Bernard)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Djambala	12	Léfini.
Issembé (René)	Instituteur 4 ^e échelon	Boko	14	Pool.
Sita (Marcel)	Instituteur 3 ^e échelon	Kinkala	13	Pool.
Bollo (Paul-Léon)	Instituteur 2 ^e échelon	Impfondo	11	Likouala.
Mme Cervetti (Angèle)	Institutrice 10 ^e échelon	E.U. des filles	13	Pointe-Noire.
M. Rodriguez (Joseph)	Instituteur 4 ^e échelon	E.U. des garçons	14	Pointe-Noire.
<i>Avant 3 ans :</i>				
Ibala (Laurent)	Instituteur adjoint stagiaire	Mossendjo	12	Nyanga-Louessé.
Mme Huguénin (Marcelle)	Institutrice 9 ^e échelon	Ecole Poste	11	Brazzaville.
Mlle Tchicaya (Yvonne)	Institutrice 3 ^e échelon	Ecole filles M'Foa	12	Brazzaville.
Matoko (Albert)	Instituteur 1 ^{er} échelon	Ecole Poto-Poto	13	Brazzaville.
Dangala (André)	Instituteur 4 ^e échelon	Plateau 15-Ans	14	Brazzaville.
Mme Canale (Barbara)	Instituteur 8 ^e échelon	E.U. filles Tchicaya	10	Pointe-Noire.
Batina (Auguste)	Instituteur 2 ^e échelon	E.U. Garçons B	16	Pointe-Noire.
Loubassou (André)	Instituteur 1 ^{er} échelon	E.U.M. Tié-Tié	22	Pointe-Noire.
N'Tonga (Paul)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.U. filles B	15	Pointe-Noire.
<i>Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes</i>				
<i>Après 3 ans :</i>				
Bikindou (Eugène)	Instituteur 3 ^e échelon	E.R. Madingou	9	Niari-Bouéza.
Malonga (Jacques)	Instituteur 1 ^{er} échelon	E.R. Jacob	8	Niari-Bouéza.
Manounou (Félix)	Instituteur adjoint stagiaire	Titi-Mossendjo	6	Niari-Bouéza.
Moulombo (François)	Moniteur supérieur	Moungoundou	6	Niari-Louessé.
Mme Desmont (Henriette)	Instituteur 10 ^e échelon	Ecole Tahiti	9	Brazzaville.
Mbemba (Donatien)	Instituteur 2 ^e échelon	Moukonzi-Mgouaka	9	Brazzaville.
Bissakou (Lcuis)	Moniteur 6 ^e échelon	Ecole Moungali	6	Brazzaville.
Nzobadila (Cyprien)	Instituteur 3 ^e échelon	Ecole M'Bé	5	Djoué.
Mahounouka (Gérard)	Instituteur principal 1 ^{er} échelon	Mindouli	8	Pool.
Bemba (Martin)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Kimbeti (Boko)	6	Pool.
Samba (Paul)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Mayanou	5	(Kinkala) Pool.
Samba (Albert)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Kimpika (Boko)	5	Pool.
Pambou-Souamy (J.-Claude) ..	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.R. Ngoyo	6	Kouilou.
Poaty (Casimir-François)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.R. Mboukou	5	Kouilou.
<i>Avant 3 ans :</i>				
Ngoho (Fénéon)	Instituteur adjoint stag. 1 ^{er} éch.	E.R. de Soulou	5	Mouyondzi.
Bambi (Jean)	Moniteur supérieur	Yaya (Mossendjo)	5	Nyanga-Louessé.
Kipemosso (Camille)	Instituteur adjoint	Kibangou	6	Nyanga-Louessé.
Mackosso (Jean-Christ.)	Moniteur supérieur stagiaire	Kellé (Kibangou)	6	Nyanga-Louessé.
Mboumba (Marcel)	Instituteur adjoint stagiaire	Divénié	6	Nyanga-Louessé.
Koumba (Alphonse)	Instituteur adjoint stagiaire	Idoumi (Divénié)	6	Nyanga-Louessé.
Milandou (Paul)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Ecole rue Guynemer	8	Brazzaville.
Goma (Jean-Georges)	Instituteur 2 ^e échelon	Ecole Plateau I	9	Brazzaville.
Sita (Gaston)	Instituteur 5 ^e échelon	Ecole Plateau II	8	Brazzaville.
Djombout-Samoury (J. Arthur)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Ecole Ngabé	5	Djoué.
Impat (Paul)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Abala	7	Alima.
Malonga (Pascal)	Instituteur 3 ^e échelon	Quartier 1 Dolisie	9	Dolisie.
Tchicaya (Léon)	Instituteur 1 ^{er} échelon	Quartier 2 Dolisie	9	Dolisie.
Mounguélet (Pierre)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Loudima	5	Niari.
N'Dong (René)	Instituteur adjoint 2 ^e échelon	Souanké	6	Sangha.
Massamba (Michel)	Instituteur adjoint stagiaire	Ouessou	6	Sangha.
N'Kolo (Athanase)	Instituteur adjoint stagiaire	Sembé	6	Sangha.
Ebong (Faustin)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Picounda	6	Sangha.
Anizock (Jean-Bosco)	Instituteur adjoint stagiaire	Mokéko	6	Sangha.
Bouninga (André)	Instituteur adjoint	Ewo	5	Alima.
Mbété (Adrien)	Instituteur adjoint stagiaire	Dongou	9	Likouala.
Latonga (Louis)	Instituteur adjoint stagiaire	Epéna	6	Likouala.
Ibarra (François)	Instituteur adjoint stagiaire	Fort-Rousset	8	Likouala-Mossaka.
Eyoma-Yoma (Antoine)	Instituteur adjoint stagiaire	Makoua	7	Likouala-Mossaka.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE DE CLASSES	PREFECTURE COMMUNE
Ondayé (Cyprien)	Instituteur	Mossaka	7	Likouala-Mossaka.
Moukala (Gaston)	Instituteur adjoint stagiaire	Sibiti	6	Bouéza-Louessé.
Linery (Jean-Baptiste)	Instituteur adjoint stagiaire	Komono	6	Bouéza-Louessé.
Loemba (Auguste)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.U. Centre culturel	6	Pointe-Noire.
Loubassa (Jean de Dieu)	Instituteur adjoint stagiaire	E.R. de Holle	5	Kouilou.
Makele (Victor)	Instituteur adjoint stagiaire	E.R. Madingo-Kayes	5	Kouilou.
<i>Directeurs d'écoles à 4 classes</i>				
<i>Après 3 ans :</i>				
Doudy (Dominique)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.R. Kindzaba	4	Niari-Bouéza.
Bamanabio (François)	Instituteur 4 ^e échelon	Kimpanzou	4	Pool.
Bounguisa (Samuel)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Kimbélé (Kinkala)	4	Pool.
Oualembo-Moutou (Joachim) ..	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.U. Scholcher	4	Pointe-Noire.
Loembet (Pascal)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.R. Hinda	4	Kouilou.
Zoba (Alphonse)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	E.R. Cayo	4	Kouilou.
Tchicaya (Robert)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.R. M'Vouti	4	Kouilou.
Tutuanga (Valentin)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E.R. Fourastié	4	Kouilou.
<i>Avant 3 ans :</i>				
Boukougou (Adolphe)	Instituteur adjoint stag. 1 ^{er} échel.	E.R. Kilantari	4	Niari-Bouéza.
Tié-Tié (Ferdinand)	Instituteur adjoint stag. 1 ^{er} échel.	E.R. Boko-Songo	4	Niari-Bouéza.
Babaka (Gustave)	Instituteur adjoint stag. 1 ^{er} échel.	E.R. de Pono	4	Niari-Bouéza.
Koumba (Antoine)	Instituteur adjoint stagiaire	Mbaya (Mossendjo)	4	Nyanga-Louessé.
Akenande (Gabriel)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Ito (Gamboma)	4	Léfini.
Lekiby (André)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Kébara	4	Léfini.
Gassaï (Emile)	Instituteur adjoint stagiaire	Gouéné	4	Alima.
Chidas (Aimé)	Instituteur 3 ^e échelon	Ecole Marché Dolisie	4	Dolisie.
Samba (David)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Mandombé (Boko)	4	Pool.
Koulengana (Albert)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Mayanga (Boko)	4	Pool.
Alangamoye (B. Benoît)	Moniteur 2 ^e échelon	Ikélémba	4	Sangha.
M'Bolle (Raphaël)	Moniteur contractuel 1 ^{er} échelon	Fort-Soufflay	4	Sangha.
Momngoh (Médard)	Moniteur supérieur stagiaire	Bétou	4	Likouala.
Gana (François)	Instituteur adjoint stagiaire	Kellé	4	Likouala-Mossaka.
Okarzi (Henri)	Instituteur 3 ^e échelon	Zananga	4	Bouéza-Louessé.
Tchicaya (F. Etienne)	Instituteur adjoint stagiaire	E.R. de Diosso	4	Kouilou.
Loumingou (Léon)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	E.R. Les Sarras	4	Kouilou.
<i>Directeurs d'écoles à 2 classes</i>				
<i>Après 3 ans :</i>				
Kaya (Jean)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Ev. d'I.R.C.T.	2	Niari-Bouéza.
Ouakanou (Pierre)	Moniteur supérieur stag. 1 ^{er} éch.	Ev. de Mabombo	2	Niari-Bouéza.
Makita (Augustin)	Moniteur 2 ^e échelon	Ev. de Kilémba	2	Niari-Bouéza.
Ngotari (Jean)	Moniteur 2 ^e échelon	Ev. de Minga	2	Niari-Bouéza.
Ouadzinou (Appolinaire)	Moniteur 3 ^e échelon	Etsouali	2	Léfini.
Diahouas (Barthélemy)	Moniteur supérieur stagiaire	Yaba	2	Léfini.
Empoua (René)	Moniteur supérieur stagiaire	N'Kan	2	Léfini.
Entsco (Benoît)	Moniteur contractuel 1 ^{er} échelon	Oboli	2	Léfini.
Teitembo (François)	Chef adjoint travaux pratiques	Dolisie	2	Niari.
<i>Avant 3 ans :</i>				
Bourpoutoud (J.)	Moniteur supérieur stagiaire	Gamotala	2	Djoué.
Miakakela (Joseph)	Moniteur 4 ^e échelon	Inoni	2	Djoué.
Pion (Bernard)	Moniteur supérieur stagiaire	Ecole de Mâli	2	Djoué.
Londé (B. Marcel)	Moniteur 3 ^e échelon	N'Dembo	2	Niari.
Mickoungui (Michel)	Instituteur adjoint stagiaire	Londela-Kayes	2	Niari.
Balossa (André)	Moniteur 3 ^e échelon	Louingui (Boko)	2	Pool.
Koubemba (Marcel)	Moniteur 3 ^e échelon	Louéngo	2	Pool.
Ewaraga (Casimir)	Moniteur contractuel	Gatongo	2	Sangha.
Loubouth (Jean)	Moniteur contractuel	Mokouango	2	Sangha.
Mégot (Gustave)	Moniteur principal	Gouaneboum	2	Sangha.
Okouna (Benoît)	Moniteur contractuel	Boundel	2	Sangha.
Dékamby (Jacques)	Moniteur contractuel	Golmelen	2	Sangha.
Madzous (Victor)	Moniteur supérieur	Okouesse	2	Alima.
Akoho (Dieudonné)	Moniteur contractuel	Ekami	2	Alima.
Osoa (Firmin)	Moniteur	Bandza	2	Alima.
Koo (Abel)	Moniteur supérieur	Okélataka	2	Alima.
Oko (Gaston)	Moniteur contractuel	Ossélé	2	Alima.
Itouad (Théogène)	Moniteur	Epounou	2	Alima.
Embonza (Xavier)	Moniteur 3 ^e échelon	Bony-Bony	2	Likouala.
Boweyi (Stanislas)	Moniteur contractuel	Manfouété	2	Likouala.
Somnte (Jacques)	Moniteur 2 ^e échelon	Boyélé (Dongou)	2	Likouala.
Ikaka (Georges)	Moniteur contractuel	Bolomo (Dongou)	2	Likouala.
Dzakoum (Grégoire)	Moniteur 2 ^e échelon	Enyelle	2	Likouala.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE DE CLASSES	PREFECTURE COMMUNE
Mouéta (Alexandre)	Moniteur 3 ^e échelon	Mompoutou	2	Likouala.
Zalakanda (J.-Pierre)	Moniteur 2 ^e échelon	Epéna	2	Likouala.
Mokoko (Edouard)	Moniteur contractuel	Mokengui	2	Likouala.
Okamby (Grégoire, Ballus)	Moniteur supérieur 2 ^e échelon	Kouyoungandza	2	Likouala-Mossaka
Lessoua (Pierre)	Moniteur contractuel	Aboundji	2	Likouala-Mossaka
Mouassa (Guy-Germain)	Moniteur supérieur stagiaire	Edou	2	Likouala-Mossaka
Okemba (Antoine)	Instituteur adjoint stagiaire	Moundzeli	2	Likouala-Mossaka
Etélenkou (Joseph)	Moniteur 3 ^e échelon	Oyaki (Kéllé)	2	Likouala-Mossaka
Samba Bandza (Maurice)	Moniteur principal 2 ^e échelon	Etoumbi	2	Likouala-Mossaka
Ondziel Banguic	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Niétebumba	2	Likouala-Mossaka
Okoko (Mathieu)	Moniteur 2 ^e échelon	Ikémou	2	Likouala-Mossaka
Guétiéni (Ferdinand)	Moniteur contractuel	Loukolé-la	2	Likouala-Mossaka
Moudiongui (Vincent)	Moniteur supérieur	Mapati	2	Bouéza-Louessé.
Délio (Jean)	Moniteur supérieur	Moétché	2	Bouéza-Louessé.
Goma (Gaston)	Moniteur contractuel	E. Nzassi	2	Kouilou.
Makoumbou (Gabriel)	Moniteur 2 ^e échelon	E. Girard	2	Kouilou.
Mampouya (Ernest)	Moniteur 3 ^e échelon	E. Doumanga	2	Kouilou.
<i>Directeurs d'écoles à 3 classes</i>				
<i>Après 3 ans :</i>				
Missengué Germain)	Moniteur supérieur stag. 1 ^{er} éch.	E.V. Kibamba	3	Niari-Bouéza.
Paka (Bernard)	Moniteur supérieur stag. 1 ^{er} éch.	ER. Kinkoula	3	Niari-Bouéza.
Tamba (Germain)	Moniteur supérieur stag. 1 ^{er} éch.	E.R. Kingoué	3	Niari-Bouéza.
Fania Guétcho	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Kikouimba	3	Djoué.
Assianat (Pierre)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Mbaya	3	Léfini.
Itoua (Georges)	Instituteur adjoint stagiaire	Mosséndé	3	Léfini.
Morogo (Paul)	Instituteur adjoint stagiaire	Obaba	3	Léfini.
Mbouya (Faustin)	Moniteur supérieur	Adzi	3	Léfini.
Ganao (Barthélemy)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	N'Sah	3	Léfini.
Pakou (Jean)	Instituteur adjoint stag. 1 ^{er} échel.	Motokomba	3	Léfini.
Ontsolo (Fidèle)	Instituteur adjoint stag. 1 ^{er} échel.	Koumou	3	Léfini.
<i>Avant 3 ans :</i>				
Massamba (Bernard)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Ecole Boulankio	3	Djoué.
Osséby Anania	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Ecole Kintélé	3	Djoué.
Kinkala (Alphonse)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Koyi-Mabaya	3	Djoué.
Pindi (Jean-Paul)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Kimongo	3	Niari.
N ^o Tari Romuald	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Yénégamou	3	Niari.
Mampouya (L.-Adolphe)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Mataka (Boko)	3	Pool.
Bangamboula (Etienne)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Mankoussou	3	Pool.
Matoko (Edouard)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Kindamba	3	Djoué.
Mabanza (Jacques)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Toukama (Kinkala)	3	Pool.
Diamona (Michel)	Instituteur adjoint stagiaire	Béla (Boko)	3	Pool.
Koukou-Samba	Instituteur adjoint stagiaire	Mantaba (Boko)	3	Pool.
Guémbo (Victor)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	(Mouabou-Mindouli)	3	Pool.
Kouengo (Blaise)	Moniteur contractuel 1 ^{er} échelon	Moyoye	3	Sangha.
Mandoum (Louis)	Moniteur 2 ^e échelon	Miéle-Kouka	3	Sangha.
Dangabot (Hervé)	Moniteur 2 ^e échelon	Dzouoba	3	Sangha.
Malonga (Jacques)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	E.R. Fouta	3	Kouilou.

— Par arrêté n° 517 du 9 février 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service dans les établissements de Brazzaville et Pointe-Noire, sont chargés pendant l'année scolaire 1961-1962 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

I. — *Lycée de Brazzaville :*

Mme Boineau, chargée d'enseignement d'anglais, 1 heure ;
Mme Bunel, professeur licencié d'anglais, 3 heures ;

Mme Cadet, professeur certifié d'anglais, 1 heure ;
Mme Crépin, institutrice de mathématiques-sciences, 2 heures ;

Mme Hausser, professeur licencié d'histoire et de géographie, 1 h. 30 ;

Mme Humbert, professeur licencié de lettres, 2 heures ;

Mme Kuenemann, professeur licencié d'anglais, 1 heure ;

Mme Lolliot, professeur certifié d'anglais, 2 heures ;

Mme Dexant, chargée d'enseignement des lettres, 4 heures ;

Mme Poulat, professeur certifié d'anglais, 1 heure ;

Mlle Soret, professeur agrégé d'histoire et de géographie, 2 heures ;

M. Bunel, professeur licencié d'histoire et de géographie, 2 h. 30 ;

M. Desnaute, professeur licencié des lettres, 3 heures ;

M. Dexant, professeur certifié d'anglais, 9 heures ;

M. Dréano, chargé d'enseignement, 4 heures ;

M. Dupont, professeur licencié de mathématique, 1 heure ; assimilé ;

M. Le Flour, professeur certifié de mathématique, 1 heure ;

M. Malibren, professeur agrégé d'espagnol, 1 heure ;

M. Manfredini, professeur licencié d'allemand, 3 heures ; assimilé ;

M. Martin, professeur certifié d'anglais, 11 heures ;

M. Muent, professeur licencié de lettres, 7 heures ;

M. Ribot, professeur licencié de lettres, 2 heures ;

M. Skorabaden-Koff, professeur licencié de lettres, 3 heures ;

M. Vidalinc, instituteur des sciences, 2 heures ;

M. Chateau, professeur licencié des sciences physiques, 3 heures ;

M. Saint-Supéry, médecin-lieutenant des sciences naturelles, 7 heures ; assimilé licencié ;

Mme Brenier, assimilée institutrice de français, 9 heures ;

M. Sévèrac, professeur licencié d'anglais, 3 heures ;

M. Boucher, ingénieur physique, 7 heures ; assimilé, chargé d'enseignement ;

M. Doucher, ingénieur physique ; 10 heures ; assimilé, chargé d'enseignement ;

M. Haiat, dentiste des sciences naturelles, 5 heures ; assimilé chargé d'enseignement ;

Mme Paulian, professeur agrégé des sciences naturelles, 4 heures ;

M. Dzong, moniteur d'éducation physique, 5 heures ;

M. Doerder, professeur licencié des sciences physiques, 5 heures.

II. — Lycée de Pointe-Noire :

Mme Durand, professeur certifié des mathématiques, 6 heures ;

M. Coulet, professeur certifié des mathématiques, 5 heures ;

Mme Viguier, professeur licencié contractuelle, des sciences physiques, 1 heure ;

Mme Gautrez, adjoint d'Enseignement des sciences naturelles, 2 heures ;

Mme Despres, professeur licencié contractuelle des sciences naturelles, 3 heures ;

M. Annal, professeur licencié d'histoire et de géographie, 4 heures ;

M. Gautrez, adjoint d'enseignement licencié d'histoire et de géographie, 1 heure ;

M. Montantin, professeur licencié de latin, 12 heures ;

M. Michel, professeur licencié de latin, 3 heures ;

M. Bonnefon, professeur licencié de français, 3 heures ;

Mme Lagarrigue, professeur contractuelle de français, 7 heures ;

Mme Tessier, professeur de C.E.G. de français, 1 heure ;

M. Waas, professeur certifié d'allemand, 6 heures ;

M. Mancini, professeur licencié d'allemand, 2 heures ;

M. La Picque, professeur licencié d'anglais, 1 heure ;

Mme Délorme, professeur licencié contractuelle d'anglais, 1 heure ;

M. Ory, chargée d'enseignement d'anglais, 1 heure ;

M. Provost, professeur licencié d'espagnol, 1 heure.

III. — Lycée technique :

M. Appert, P.E.T.T. de dessins techniques, 6 heures ;

M. Barre, professeur contractuel de mathématique électrique, 2 heures ;

M. Berberat, chef travaux pratiques de dessin technique, 4 heures plus 10 heures des classes de 35 élèves ;

M. Blondel, P.E.T.T. de dessin technique, 1 h. 30 plus de 10 heures des classes de 35 élèves ;

M. Bouloc, P.E.T.T. de technique économique, 1 heure plus 10 heures des classes de 35 élèves ;

Mme Cadot, professeur C.E.G. de lettres, 1 heure plus de 10 heures des classes de 35 élèves ;

M. Cadot, professeur C.E.G. de mathématiques sciences, 4 heures plus de 10 heures des classes de 35 élèves ;

M. Duval-Destin, P.E.G. de mathématique, 5 h. 30 plus de 10 heures des classes de 35 élèves ;

Mme Georgin, institutrice de l'enseignement général, 1 heure plus de 10 heures des classes de 35 élèves ;

M. Guillo (Pierre), instituteur contractuel d'anglais, 2 heures plus de 10 heures des classes de 35 élèves ;

M. Henry (Raoul), professeur C.E.G. des lettres 3 heures plus de 10 heures hebdomadaires des classes plus de 35 élèves plus 1 heure de bibliothèque ;

M. Lartigue, professeur certifié de techn. économique, 4 heures ;

M. Lèbre, professeur C.E.G. de mathématique, 2 heures ;

Mme Le Flour, professeur agrégé de lettres d'angl., 4 heures ;

Mme Rivière, institutrice d'enseignement général, 1 heure ;

Mme Severac, institutrice d'enseignement général, 1 heure ;

M. Severac, professeur certifié d'anglais, 3 heures ;

M. Allard, P.T.A. électricité, 4 heures ;

M. Bonneaud, P.T.A. menuiserie, 30 minutes ;

M. Delusier, P.T.A. mécanique général, 2 h. 45 ;

M. Demarez, P.T.A. mécanique général, 30 minutes ;

M. Faure, P.T.A. machines-outils, 1 heure (ex-cadre supérieur) ;

M. Fraslin, P.T.A. électricité, 5 heures ;

M. Jotte, P.T.A. Bureau méthodes, 2 heures 45 ;

M. Léga, P.T.A. mécanique générale, 1 heure ;

M. Rodot, P.T.A. moniteur polyval, 2 heures ;

M. Ruscassier, P.T.A. mécanique générale, 2 heures ;

M. Tixador, chef de travaux pratiques mécanique auto, 4 h. 30 ;

M. Tranvu, P.T.A. contractuel moteurs à inj., 5 heures ;

M. Vurpillot, P.T.A. menuiserie, 3 h. 30 ;

M. Diamonika, chef adjoint de travaux pratiques atelier mécanique générale, 1 heure ;

M. Souengui, chef adjoint de travaux pratiques forge, 1 h. 30.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 525 du 9 février 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et d'institutrices de la catégorie C du cadre de l'enseignement de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes du cadre de la catégorie D des services sociaux réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur qui déterminera en même temps le nombre de places mises au concours.

Elle sera impérativement et définitivement close le mercredi 4 avril 1962.

Les épreuves auront lieu les mercredi 25 et vendredi 27 avril 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du ministre de l'éducation nationale ;
Le directeur de l'enseignement du premier degré ;
Le chef du service des examens ;
L'inspecteur de l'enseignement primaire du Djoué ;
Les directeurs et directrices des écoles urbaines ;
Les institutrices et les instituteurs métropolitains ;
Les institutrices et les instituteurs africains titulaires du C. A. P. ;

Trois instituteurs titulaires du C. A. P. en service dans des écoles privées.

Par décisions préfectorales il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement professionnel d'instituteurs et d'institutrices en avril 1962.

Mercredi 25 avril 1962.

De 8 heures à 11 heures :

Epreuve n° 1. — Une épreuve écrite comportant une dissertation sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant.

Pour cette composition, deux options seront proposées aux candidats.

Cette épreuve est notée sur 20 points ; coefficient : 1.

Vendredi 27 avril 1962.

A partir de 7 h. 30 :

Epreuve n° 2. — Une épreuve pratique consistant en une classe de trois heures faite par le candidat à des élèves d'une classe primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique ;

Pour les candidates un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles) ;

Une leçon de travail manuel, à savoir découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons) ;

L'emploi du temps dressé par le candidat sera soumis préalablement à l'approbation de la commission ;

Le sujet des leçons et les exercices d'application seront la suite normale du programme suivi jusqu'au dernier jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Cette épreuve est notée sur 20 points ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3. — Une épreuve orale faite à la suite de l'épreuve pratique et comportant :

Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo ;

Une interrogation écrite sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement).

Chaque interrogation est notée sur 20 points et a le coefficient : 1.

Durée 45 minutes pour chaque candidat.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Seront seuls déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 48 soit une moyenne générale de 12 sur 20.

N.-B. — En vue de leur préparation au concours les candidats doivent se référer aux ouvrages ci-après :

Pédagogie vécue (par Charrier et Ozouf) ;

Précis de pédagogie (Bourrelrier) par Pointud ;

Psychologie de l'enfant et de pédagogie pratique (Nathan) ;

L'épreuve écrite de pédagogie par Hazan (Nathan) ;

Pédagogie souriante (Nathan) ;

Le livre des instituteurs (code soleil) Sudel ;

Précis de législation scolaire (Bourrelrier) ;

Psycho-pédagogie pratique, Coraille (Istra) ;

Cours de psychologie infantine et juvénile (Sudel)

— Par arrêté n° 524 du 9 février 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes de la catégorie D du cadre de l'enseignement de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les moniteurs supérieurs et les monitrices supérieures de la catégorie E 1, du cadre des services sociaux réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur qui déterminera en même temps le nombre de places mises au concours.

Elle sera impérativement et définitivement close le mercredi 4 avril 1962.

Les épreuves auront lieu les mercredi 25 et vendredi 27 avril 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Le directeur de l'enseignement du premier degré ;

Le chef du service des examens ;

L'inspecteur de l'enseignement primaire du Djoué ;

Les directeurs et directrices des écoles urbaines ;

Les institutrices et les instituteurs métropolitains ;

Les institutrices et les instituteurs africains titulaires du C. A. P. ;

Trois instituteurs titulaires du C. A. P. en service dans des écoles privées.

Par décisions préfectorales il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement professionnel d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes en avril 1962.

Mercredi 25 avril 1962.

De 8 heures à 11 heures :

Epreuve n° 1. — Une épreuve écrite comportant une composition sur un sujet de pédagogie ou de psychologie appliquée à l'enseignement.

Cette épreuve est notée sur 20 points ; coefficient : 1.

Vendredi 27 avril 1962.

A partir de 7 h. 30 :

Epreuve n° 2. — Une épreuve pratique consistant en une classe de trois heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique ;

Pour les candidates un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles) ;

Une leçon de travail manuel (si la candidate est en service dans une école de garçon).

L'emploi du temps dressé par le candidat sera soumis préalablement à l'approbation de la commission.

Le sujet des leçons et les exercices d'application seront la suite normale du programme suivi jusqu'au dernier jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Cette épreuve est notée sur 20 points ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3. — Des épreuves orales faites à la suite de l'épreuve pratique et comportant :

Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo ;

Une interrogation écrite sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement).

Chaque interrogation est notée sur 20 points et a le coefficient : 1.

Durée 45 minutes pour chaque candidat.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Seront seuls déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 48 soit une moyenne générale de 12 sur 20.

N.-B. — En vue de leur préparation au concours les candidats doivent se référer aux ouvrages ci-après :

Pédagogie vécue (par Charrier et Ozouf) ;

Précis de pédagogie (Bourrelier) par Pointud ;

Psychologie de l'enfant et de pédagogie pratique (Nathan) ;

L'épreuve écrite de pédagogie par Hazan (Nathan) ;

Pédagogie souriante (Nathan) ;

Le livre des instituteurs (code soleil) Sudel ;

Précis de législation scolaire (Boucher) ;

Psycho-pédagogie pratique, Coraille (Istra) ;

Cours de psychologie infantine et juvénile (Sudel)

— Par arrêté n° 584 du 9 février 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Epoumou (sous-préfecture d'Abala, Préfecture de l'Alima.)

M. Ipami (Gélase), moniteur contractuel de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le Directeur de l'enseignement d'Epoumou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1961.

— Par arrêté n° 582 du 9 février 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Abala (sous-préfecture d'Abala, préfecture de l'Alima).

MM. Bongo (Marc-Jean), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Ngandamba (Lambert), moniteur contractuel, M'Piaka (Nicolas), moniteur contractuel et Koualibali (Martin), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école d'Abala fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 novembre 1961.

— Par arrêté n° 583 du 9 février 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de la mission évangélique suédoise de Mansimou (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

M. Sita (Paul), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Mansimou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 décembre 1961.

— Par arrêté n° 501 du 3 février 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école Chaminade primaire (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

MM. Okongo (Nicolas) instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon, Miassouamana (Gabriel) instituteur adjoint de 2^e échelon et N'Zoloufoua, moniteur de 3^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école Chaminade primaire fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 décembre 1961 en ce qui concerne M. Okongo (Nicolas) et à compter du 3 janvier 1962 en ce qui concerne MM. Miassouamana (Gabriel) et N'Zoloufoua (Pascal).

— o o —

ADDITIF N° 350/EN.-IA à l'arrêté n° 811/EN.-IA du 13 mars 1961 portant admission définitive aux examens des C.A.P., C.E.A. et C.E.P., des instituteurs stagiaires, instituteurs adjoints stagiaires, institutrices adjointes stagiaires et moniteurs supérieurs stagiaires en service dans la République du Congo.

Art. 1^{er}. — Sont définitivement admis à l'examen du C.E.A.P. les instituteurs adjoints stagiaires et les institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Akouala (Adolphe), session de 1957 ;

Mouanga (Victor), session de 1958 ;

Bemba (Martin), session de 1959 ;

Dinga (Jean-François), session de 1959 ;

Gamassa (Pascal), session de 1959 ;

Kinzonzi (David), session de 1959 ;

Mane (Laurent), session de 1959 ;

M'boungou (Jean-Pierre), session de 1959 ;

Moukouéke (Christophe), session de 1959 ;

Moukala (Gaston), session de 1959 ;

Tchikaya (Félix-Etienne), session de 1959 ;

Ntietie (Ferdinand), session de 1958 ;

Institutrices adjointes stagiaires

Mmes Dinga Ote née Gazania (Denise), session de 1958 ;
 Nkouka née Loubaki (Marie-Bernadette) session de 1958 ;
 Mabozo née Silla (Emilie), session de 1958 ;
 Makaya née Makaya (Antoinette) session de 1959 ;
 Denguet née Galloy (Bernadette) session de 1959 ;
 Voudibio (Julienne), session de 1959 ;
 Ganga-Zanzou née Lockot (Jeannette) session de 1959 ;
 Mlles Bouanga (Faustine), session de 1959 ;
 Diop Assitou, session de 1959 ;
 Engobo (Victorine), session de 1959 ;

Art. 2. — Les moniteurs supérieurs de l'enseignement public titulaires du B.E. ou B.E.P.C. dont les noms suivent sont admis définitivement à l'examen du C.E.A.P. du 25 mai 1960.

Mackosso (Célestin) ;
 Pindi (Jean-Paul) ;
 Ayayos (Abel) ;

Art. 3. — Le présent additif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

—oOo—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 62-48 du 12 février 1962 portant désignation du directeur par intérim de la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 portant institution d'une société nationale congolaise de développement rural et d'organismes secondaires de développement et de coopération ;

Vu le décret n° 61-133/AEEF. du 17 juin 1961 relatif aux fonctionnements de la société nationale congolaise de développement rural et des centres de coopération rurale ;

Vu le départ définitif de M. Cras le 14 janvier 1962,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bru (Henri), délégué aux affaires économiques est nommé directeur par intérim de la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1962.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
 KIKHOUNGA N'GOT.

—oOo—

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 465 du 2 février 1962 une caisse d'avance et de menues dépenses est instituée à partir du 1^{er} février 1962 à la brigade de prospection et d'inventaires forestiers du Nord-Congo, à Ouesso.

Cette caisse servira au paiement des menues dépenses de tournées de la brigade.

Le montant de cette caisse fixé à 50.000 francs C.F.A. sera mis à la disposition du régisseur par un ordre de paiement émis au titre du compte « Avances aux régisseurs au titre du compte investissement sur aide financière de la République française ».

La régularisation des dépenses constatées par le régisseur se fera sur les crédits F.A.C., convention n° 34-60, projet 135-D-60-6 K 4 A D.E. 277-26.

M. Generat, chef de la brigade d'inventaires est nommé régisseur de cette caisse d'avances et de menues dépenses et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

—oOo—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 420 du 2 février 1962, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves-infirmiers et d'élèves-infirmières du 1^{er} décembre 1961 est composé comme suit :

Président :

M. Maganga (L.), instituteur principal de 2^e échelon, directeur de cabinet du ministre de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Yandza (Gérard), inspecteur primaire, chef du service des examens ;
 Banthoud (Antoine), professeur au collège normal ;
 Villa (Grégoire), instituteur principal en service à l'inspection académique ;
 Zoniaba (Bernard), instituteur principal en service à l'inspection académique ;
 Bakékolo (Jean), instituteur principal de 1^{er} échelon.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), commis principal des services administratifs et financiers en service à la direction de la fonction publique.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

—oOo—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. — Nomination. — Divers.

— Par arrêté n° 285 du 23 janvier 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont

intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services techniques de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATEGORIE E 1

*Mairie de Brazzaville**Chef ouvriers des travaux publics :*

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Nkombo Jonas, 3^e échelon stagiaire ;
Nzalankanzi (J.-E.) 1^{er} échelon stagiaire.

*Ministère des travaux publics**Chef ouvriers des travaux publics :*

A compter du 24 juillet 1958 :

M. Moyo (Léon-Marc), 1^{er} échelon stagiaire.

CATEGORIE E 2

*Ministère de l'éducation nationale**Ouvrier des travaux publics :*

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Koubemba (François), 4^e échelon stagiaire ;
Baboutila (Jonas), 3^e échelon stagiaires ;
Mamboma (J.-Louis), 2^e échelon stagiaire ;
Biahankanga (Marcel), 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 5 octobre 1959 :

M. Tchissambou (Bernard), 1^{er} échelon stagiaire.

*Mairie de Brazzaville**Moniteur d'agriculture :*

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Mfoundou (Fidèle), 4^e échelon stagiaire.

*Ministère des travaux publics**Ouvrier des travaux publics :*

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Goma (Pierre), 4^e échelon stagiaire ;
Malonga (Marcel), 4^e échelon stagiaire ;
Kaya (Albert), 2^e échelon stagiaire.

*Service géographique**Ouvrier des travaux publics :*

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Koléla (Auguste), 2^e échelon stagiaire.

*Ministère des finances**Ouvrier des travaux publics :*

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Kinga Moïse, 1^{er} échelon stagiaire.

*Service de la radiodiffusion française**Ouvrier des travaux publics :*

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Bouiti (Yves), 1^{er} échelon stagiaire ;
Loussakou (Raphaël), 1^{er} échelon stagiaire ;
Mpidi (Paul), 1^{er} échelon stagiaire ;

Toli (Jean), 1^{er} échelon stagiaire ;
Ngassaki (Emmanuel), 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 19 mai 1959 :

M. Poudi (Jean-José), 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 16 juin 1959 :

MM. Mafouta (David), 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

M. Ossilia (Jérôme), 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 2 mai 1959 :

M. Nkou (Daniel), 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 6 novembre 1961 :

M. Okabotsia (Anatole), 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 2 décembre 1961 ;

M. Malonga (Jean), 1^{er} échelon stagiaire.

Les agents intégrés placés dans la position de détachement, la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 292 du 23 janvier 1962, M. N'Zikou-Moungougué, agent auxiliaire sous statut 302 du 11 février 1946, classé 2^e groupe, est intégré dans le cadre des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service) par application des dispositions des articles 5 et 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 suivant les modalités fixées aux articles 30 à 41 de l'annexe I du décret conformément aux textes ci-après :

*Situation antérieure :**Hiérarchie auxiliaire 301 et 302*

M. N'Zikou-Moungougué : 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 120 ; A.C.C. : 1 an ; R.S.M. : néant.

Promu le 1^{er} janvier 1959 2^e groupe, 2^e échelon, indice 120 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé planton stagiaire 2^e échelon, indice 120 ; A.C.C. : 1 an ; R.S.M. : néant.

Reclassé planton stagiaire 3^e échelon, indice 130 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 293 du 23 janvier 1962, M. Mampouya (Gaston), agent auxiliaire sous statut 302 du 11 février 1946, de l'administration général, classé 3^e groupe, 7^e échelon est intégré dans le cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E 1) avec le grade de commis principal, par application des articles 5 et 11 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au texte de concordance ci-après :

*Situation antérieure :**Hiérarchie auxiliaire 301 et 302*

M. Mampouya (Gaston), 3^e groupe, 7^e échelon, indice 220 ; A.C.C. : 2 ans, 6 mois ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé commis principal stagiaire 1^{er} échelon, indice 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 294 du 23 janvier 1962, M. Bayonne-Mavoungou, chauffeur auxiliaire sous statut 302 du 11 février 1946, classé 2^e groupe, est intégré dans le cadre des chauffeurs (hiérarchie B) de la République du Congo (cadre des personnels de service) par application des dispositions des articles 5 et 13 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et suivant les modalités fixées par les articles 26 à 29 du décret n° 60-128/FP., conformément au texte de concordance nominatifs ci-après :

Situation antérieure :

Hiérarchie auxiliaire 301 et 302

M. Bayonne Mavoungou, 2^e groupe 7^e échelon, indice 160 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé chauffeur stagiaire 6^e échelon, indice 160 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 284 du 23 janvier 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services techniques de la République du Congo, conformément au texte nominatif ci-après :

CATEGORIE E 1

Central. mécanographique :

M. Biboussi (François), aide opérateur de la statistique, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Institut d'études centrafricaines :

M. Kounkou (Josapha), agent de culture, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1958.

CATEGORIE E 2

Centre mécanographique :

MM. N'Tari (Marcel), chiffreur-vérifieur, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 15 mars 1959 ;
Louthé (Edouard), perforateur-vérifieur, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
N'Zonza (Henri), chiffreur-vérifieur, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Koussikam (Jean), perforateur-vérifieur, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Malonga (Mathieu), perforateur-vérifieur, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Pelet (Albert), chiffreur-vérifieur, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 9 février 1959 ;
Samba (Joachim), perforateur-vérifieur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Kodia (Jean-Christ), perforateur-vérifieur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Bokamba (Antoine), perforateur-vérifieur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 8 juin 1959 ;
Pella (Jacques), perforateur-vérifieur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1960.

Institut d'études centrafricaines :

M. N'Zingoula (Mathieu), aide manipulateur en laboratoire des mines, 5^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Sitha (Paul), moniteur d'agriculture, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Mouakassa (Noé), aide manipulateur 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

MM. Makéla (Edouard), moniteur d'agriculture, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958
Bemba (Robert), moniteur d'agriculture, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Bilombo (Jean), aide manipulateur, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 10 juillet 1958 ;
Kihindou (André), aide manipulateur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 2 mars 1960 ;
N'Kodia (Paulin), aide manipulateur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 5 novembre 1959 ;
Poutou (Pierre), aide manipulateur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 20 septembre 1959 ;
N'Gomia (Nérée), aide manipulateur, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 9 septembre 1959.

Pour les agents intéressés placés dans la position de détachement, la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 422 du 2 février 1962, il est constitué une commission d'étude des demandes d'engagement du personnel contractuel.

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président est composée comme suit :

Président :

M. Pambou (Georges), attaché des services administratifs et financiers, adjoint au directeur des finances.

Membres :

MM. Balossa (Jérôme), attaché des services administratifs et financiers, chef du bureau du personnel congolais de la fonction publique ;

Débois (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique ;

Larre (Jean), attaché de la France d'outre-mer, chef de bureau du budget.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 décembre 1961.

— Par arrêté n° 269 du 23 janvier 1962, est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'épreuve de calcul, l'article 4. de l'arrêté n° 4356/FP. du 24 octobre 1961.

Par suite d'une erreur de dactylographie constatée dans l'énoncé du problème de calcul du concours professionnel des services administratifs et financiers du 17 janvier 1962, une nouvelle épreuve de calcul aura lieu le jeudi 22 février 1962, de 8 heures à 9 heures, dans les centres fixés par l'arrêté n° 186/FP. du 12 janvier 1962.

Sont seuls autorisés à concourir pour cette épreuve, les candidats autorisés à participer au concours professionnel d'accès à la catégorie E 2 des services administratifs et financiers du 17 janvier 1962.

RECTIFICATIF N° 335/FP. du 23 janvier 1962 à l'arrêté n° 5143/FP. du 21 décembre 1961 portant admission au concours B du cours normal de Brazzaville.

Au lieu de :

MM. Okana (Daniel)

Lire :

Ombo (Martin).

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 421/FP. du 2 février 1962 à l'arrêté n° 185/FP. du 12 janvier 1962 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Secrétaires d'administration stagiaires :

Après :

53. — Ombambet (Adolphe), affaires économiques.

Ajouter :

61. — Niakissa (Jean-Baptiste), travaux publics.

(Le reste sans changement).

—oO—

ADDITIF N° 520 du 9 février 1962 à l'arrêté n° 4812/FP. du 24 novembre 1961 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Après :

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de trois membres.

Ajouter :

Il sera également ouvert un centre d'examen à la Haute-Représentation du Congo à Paris.

Le Haut-Représentant du Congo procédera à la constitution de la commission de surveillance.

(Le reste sans changement).

—oO—

ADDITIF N° 521 du 9 février 1962 aux arrêtés n° 4356 et 435/FP. du 24 octobre 1961 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres des catégories E 1 et D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Après :

Les épreuves uniquement écrites auront lieu les 16 et 17 janvier 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures

Ajouter :

Il sera également ouvert un centre d'examen à la Haute-Représentation du Congo à Paris.

Le Haut-Représentant du Congo procédera à la constitution de la commission de surveillance.

(Le reste sans changement).

—oO—

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Décret n° 62-42 du 9 février 1962 portant nomination du chef de service du génie rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, élevage et génie rural,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 10-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kombo (Augustin), ingénieur agricole, élève ingénieur d'agriculture des services techniques de la République du Congo, est nommé chef du service du génie rural en remplacement de M. Dos Santos, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et du génie rural,
G. SAMBA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—oO—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-43 du 9 février 1962 portant création et organisation de la direction de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-32 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-7 du 12 janvier 1960 déterminant les attributions du service de la jeunesse et de l'action culturelle ;

Vu le décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 fixant les attributions du service de l'éducation physique et des sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de la jeunesse et des sports une direction des services de la jeunesse et des sports suivant organigramme annexé au présent décret.

Art. 2. — Le directeur de la jeunesse et des sports est placé directement sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports. Il bénéficie des avantages prévus par le décret n° 150-60 du 10 mai 1960.

Art. 3. — La direction de la jeunesse et des sports comprend :

La section de la jeunesse et de l'action culturelle ;

La section de l'éducation physique et des sports ;

La section administrative et financière ;

L'institut national d'éducation physique sportive et populaire.

Art. 4. — La section de la jeunesse et de l'action culturelle est chargée :

De l'organisation de l'éducation *peri et post-scolaire* de la jeunesse en étroite collaboration avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Du contrôle des activités des mouvements de jeunesse, d'éducation populaire et d'action culturelle en dehors du sport et de l'éducation physique.

De l'aide aux mouvements de jeunesse, d'éducation populaire et d'action culturelle (subventions, formation des cadres)

De la coordination de toute mesure traitant des questions se rapportant à l'évolution de la jeunesse notamment sur le plan culturel et social.

De l'inspection des camps de jeunesse, colonies de vacances, chantiers de jeunesse et centres aérés.

Du secrétariat permanent du haut-comité de la jeunesse.

De l'organisation des échanges de jeunes.

De l'établissement et de l'exécution du plan d'équipement socio-éducatif de la nation.

Art. 5. — La section de l'éducation physique et des sports est chargée :

De la coordination de toutes mesures traitant des questions se rapportant à l'évolution de la jeunesse par le sport.

De la législation et des règlements sportifs.

Des contacts avec le comité national des sports, du contrôle des fédérations sportives et éventuellement des ligues régionales et locales.

Des contacts avec les responsables du sport militaire.

Du contrôle des activités physique de plein air.

Du sport scolaire en étroite collaboration avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

De l'établissement et de l'exécution du plan d'équipement sportif de la nation.

Art. 6. — La section de l'éducation physique et des sports est aussi chargée, en collaboration avec l'inspection académique, de l'éducation physique et sportive à l'école :

Programme d'éducation physique :

Formation des enseignants : moniteurs d'éducation physique et sportive, maître d'éducation physique et sportive ; etc... ;

Organisation des brevets sportifs populaires et scolaires

Art. 7. — La section administrative et financière est placée sous l'autorité directe du directeur de la jeunesse et des sports. Elle est chargée de l'administration du personnel, du secrétariat, de la documentation, du matériel et de la gestion financière. (Crédit de fonctionnement, subventions, etc...).

Art. 8. — Un décret ultérieur créera un institut national d'éducation physique sportive et populaire rattaché à la direction de la jeunesse et des sports et en fixant les modalités de fonctionnement.

Art. 9. — Il pourra être constitué au fur et à mesure des besoins et des possibilités financières, des secteurs de jeunesse et sports pour une ou plusieurs préfectures.

Art. 10. — Le chef de secteur de la jeunesse et des sports est chargé, dans la limite de sa circonscription, de toutes les questions relatives :

A l'organisation et au contrôle des activités sportives : civiles, scolaires et universitaires.

A l'organisation à l'animation et au contrôle des activités d'éducation populaire permanente et des activités physiques et sportives post-scolaires, en collaboration avec les services du ministère de l'éducation nationale.

Aux questions d'équipement sportif et socio-éducatif.

Au contrôle des colonies de vacances et des centres aérés.

A l'administration et au contrôle du personnel de la jeunesse et des sports.

Il assure la liaison et la coordination nécessaires entre les divers fonctionnaires locaux de la jeunesse et des sports placés sous son autorité.

Les secteurs de la jeunesse et des sports disposent d'un personnel dont l'effectif est fixé chaque année au budget.

Art. 11. — Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1962.

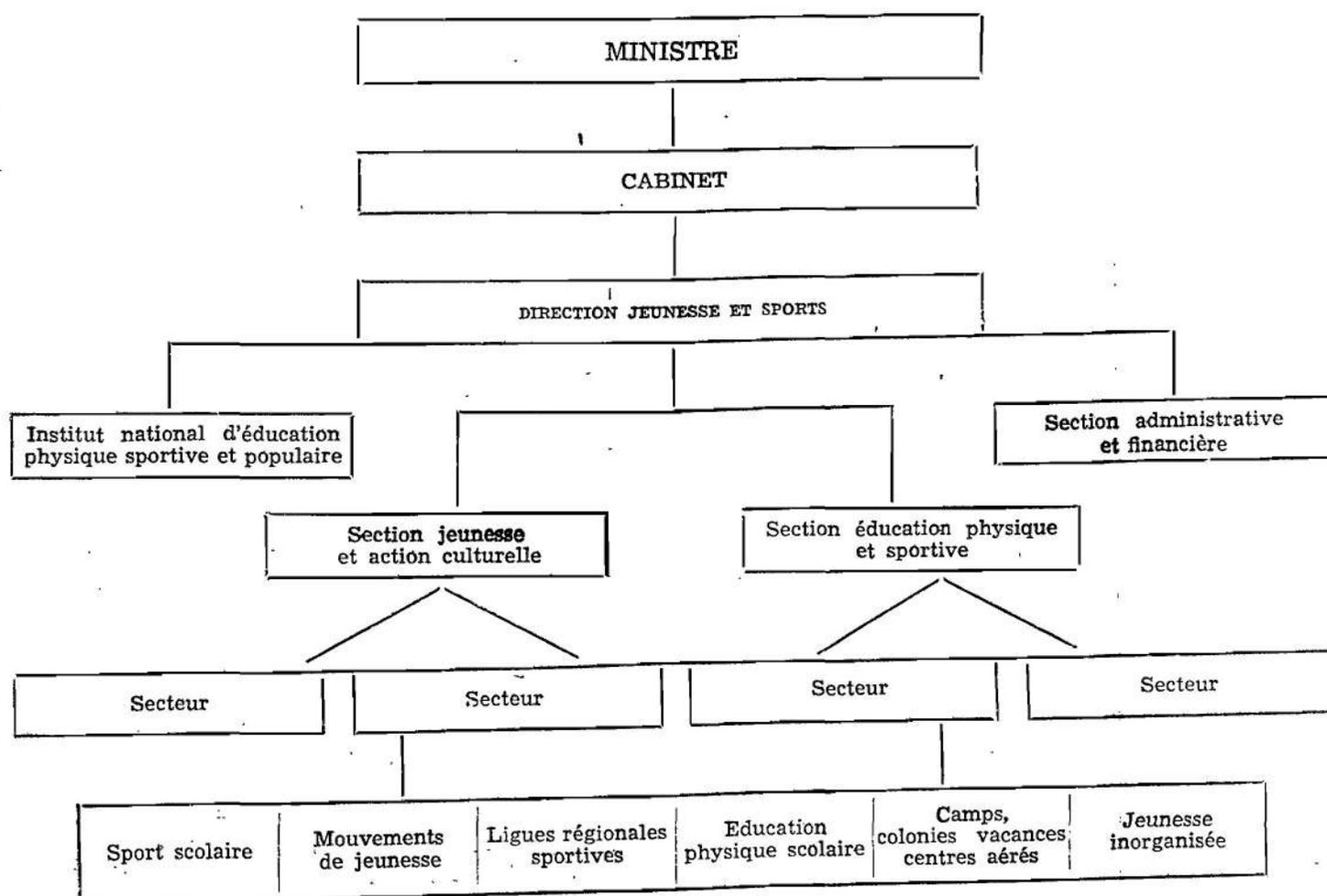
Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
P. GOUALA.

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
P. GOURA.



Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 512 du 6 février 1962, est nommé en remplacement de M. Loubelé (François), au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Congo comme chargé de mission : M. Kaya (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962.

oOo

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE
des TRANSPORTS et du TOURISME****Actes en abrégé****PERSONNEL***Révocation. Intégration. Reconstitution de carrière.*

— Par arrêté n° 325 du 23 janvier 1962, M. Ayon-Cisse (Gasimir), agent manipulant 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 283 du 23 janvier 1962, les contractuels ou auxiliaires en service à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et E I des services techniques de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E I

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Loufoua (Germain), aide de laboratoire des mines, 1^{er} échelon stagiaire ;

Bemba (Gustave), agent itinérant des mines 1^{er} échelon stagiaire.

CATÉGORIE E II

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Kikota (Louis), aide-manipulateur de laboratoire des mines 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} mars 1958 :

M. Kouka (Joseph), aide-itinérant des mines de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Bossibiaka (Nestor), aide-itinérant des mines 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

M. Mounkassa (Antoine), aide-itinérant des mines de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} avril 1958 :

M. Bikindou (Gérard), aide-manipulateur 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} août 1958 :

M. Gara (Pascal), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 4 juin 1958 :

M. Batantou (J. Paul), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} juin 1958 :

M. Mahougou (Adolphe), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Batangouna (Michel), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire ;

Toulou (André), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire ;

Tounta (Georges), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 31 décembre 1961 :

M. Mabela (Adolphe), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 27 septembre 1959 :

M. Bakankazi (Edouard), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 10 mai 1959 :

M. Tary (Valentin), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

M. N'Taloulou (Jean), aide-manipulateur 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Makossi (Rigobert), ouvrier des T.P. 2^e échelon stagiaire ;

Tounga (Jean-Marc), ouvrier des T.P. 2^e échelon stagiaire ;

Sondi (Aaron), aide-manipulateur 2^e échelon stagiaire.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée à l'I.R.G.M.. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds du budget de l'I.R.G.M..

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 423 du 2 février 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de M. Matenta (André), aide-imprimeur cartographe 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo est reconstitué comme suit.:

Ancienne situation :

Aide-imprimeur cartographe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant.

Promu aide-imprimeur cartographe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960. R.S.M. : 4 ans.

Nouvelle situation :

Aide-imprimeur cartographe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M. : 4 ans.

Aide-imprimeur cartographe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M. : 1 an et 6 mois.

Aide-imprimeur cartographe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. et R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 413 du 1^{er} février 1962, dans l'attente de la promulgation du code disciplinaire de la marine marchande congolaise et du code du travail maritime, le préfet du Kouilou est chargé de l'application de la législation disciplinaire maritime actuellement en vigueur au Congo, après consultation préalable du commandant du port de Pointe-Noire et de l'inspection du travail.

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, et le préfet du Kouilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 523 du 9 février 1962, des concours professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

- Opérateur radio stagiaire ;
- Opérateur de circulation aérienne stagiaire ;
- Mécanicien d'aéronautique stagiaire,

des cadres de la catégorie E, hiérarchie I des services techniques de la République du Congo sont ouverts en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Opérateur radio	6
Opérateur de circulation aérienne	2
Mécanicien d'aéronautique	2

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie E hiérarchie II, de spécialité correspondant des services techniques de la République du Congo, réunissant au minimum deux années de services effectifs à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera définitivement close les :

- 1^{er} mars pour la spécialité circulation aérienne ;
- 21 mars pour la spécialité opérateur radio ;
- 23 mars pour la spécialité mécanicien d'aéronautique.

Les épreuves écrites se dérouleront à Brazzaville aux dates ci-après :

- 9 avril 1962 pour la spécialité circulation aérienne ;
- 11 avril 1962 pour la spécialité opérateur radio ;
- 13 avril 1962 pour la spécialité mécanicien d'aéronautique dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les jurys de correction des épreuves desdits concours seront composés comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du ministre de la production industrielle ;
Des ingénieurs des travaux de navigation aérienne, un adjoint technique de la navigation aérienne et un assistant.

La commission de surveillance composée de trois membres sera organisée par décisions préfectorales.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux cadres de la catégorie E I des services techniques de la navigation aérienne en 1962.

a) *Epreuves du concours de recrutement professionnel d'opérateurs de circulation aérienne stagiaires.*

Lundi 9 avril 1962, de 7 h 30 à 8 h 15 :
Épreuve pratique écrite. Coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées.

Rédaction correcte des messages du contrôle de la circulation aérienne :

- Messages de départ ;
- Messages mixtes de plan de vol et de départ ;
- Messages d'arrivée ;

- Messages de plan de vol ;
- Messages d'annulation de vol ;
- Messages de retard au départ ;
- Compte rendu de position des aéronefs ;
- Contrôle de la rédaction des plans de vol ;
- Traduction des messages de la circulation aérienne ;
- 2^o Épreuve de réglementation et procédures :
De 8 h 30 à 9 h 45. Coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées :

Procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne.

Connaissances sommaires des règles de la circulation aériennes générale : Vols VFR. Vols IFR. Niveaux quadrants. Séparation entre les aéronefs dans les différents espaces aériens. Principaux signaux utilisés dans le contrôle de la circulation aérienne. Marque de balisage.

Dépôt de réclamation et suggestions. Procédure Air Miss. Organisation du service d'information aéronautique. Notions sommaires sur le calage altimétrique. Définition du QGE, du QNH, du QNE.

3^o Épreuve de calcul et de navigation.

De 10 heures à 11 h 30. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées :

Echelle d'une carte. Mesure des distances sur une carte. Calcul de distances parcourues suivant la vitesse d'un appareil et de l'action du vent (dans le cas uniquement d'un vent debout ou arrière).

Calculs dérivés des deux cas ci-dessus.

Repérage d'un point sur une carte à l'aide de leurs coordonnées géographiques.

Repérage d'un point en qar distance.

4^o Épreuve de code aéronautique :

De 14 heures à 15 heures. Coefficient : 2.

Programme des connaissances exigées :

Chiffrage et déchiffrage des indicateurs d'emplacement de la FIR Brazzaville.

Indicateurs d'emplacement des principaux aérodromes des FIR voisines (Léopoldville, Loanda, Kano, Fort-Lamy).

Des groupes de code Q utilisés dans les messages du contrôle de la circulation aérienne.

Principales abréviations aéronautiques usuelles.

5^o Épreuve de géographie professionnelle.

De 15 h 15 à 15 h 45. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées :

Connaissance des aérodromes et des principales aides radio de la FIR Brazzaville et des FIR voisines.

Identification des FIR africaines.

b) *Epreuve du concours de recrutement professionnel d'opérateurs radio stagiaires.*

Mercredi 11 avril 1962, de 7 h 30 à 8 h 15 : épreuves écrites.

Épreuve de codes et abréviations de 7 h 30 à 8 h 15.
Coefficient : 3.

Programme de connaissances exigées.

1.1. Code Q : chiffrage et déchiffrage.

1.2. Abréviation : déchiffrage des abréviations des noms d'administrations et services aéronautiques et des entreprises de transport aérien.

Épreuve de réglementation des télécommunications. Procédures. De 8 h 30 à 10 heures. Coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées.

2.1. *Procédures générales :* Définition des expressions appliquées aux télécommunications aéronautiques.

Prolongation du service et heure de fermeture des stations.
Acceptation transmission et remise des messages.
Système horaire.
Enregistrement des communications.
Établissement des radiocommunications.
Emploi des abréviations et codes.
Annulation des messages.

Procédures de radiotélégraphie manuelle : appel, réponse, procédure de transmission des messages, interruption des transmissions en cours, corrections et répétitions.

Fin de transmission. Fin de travail.

2.2. *Service fixe aéronautique. Généralités* : Catégories de messages, ordre de priorité.

Composition des messages. Interruption des communications. Forme de message.

Ligne d'adresse raccourcie et ligne de déroutement.
Partie adresse. Partie origine. Partie texte. Partie fin.
Devidement de bande.
Exploitation radiotélégraphique manuelle (Morse).
Procédures d'exploitation des téléimprimeurs.
Procédure de R.S.F.T.A.

2.3. *Service mobile aéronautique. Généralités* : Catégories de messages, ordre de priorité. Annulation des messages.

Procédures applicables à la radiotélégraphie : Heures de service. Fréquences à utiliser, établissement des communications. Interruptions des communications. Composition des messages, appel, accusé de réception.

Communications de détresse : Fréquences à utiliser, signal de détresse, appel de détresse, message de détresse, répétition du message de détresse, accusé de réception d'un message de détresse, trafic de détresse, mesures à prendre en cas de détresse pour les stations aéronautiques, cessation de la procédure de détresse.

Communications d'urgence. Communications de sécurité.

2.4. *Service de radionavigation aéronautique. Généralités* : Radiogoniométrie.

2.5. *Service de diffusion et renseignements aéronautiques. Généralités* : Fréquences et horaires. Interruption de service.

Procédures des émissions radiotélégraphiques : Vitesse de transmission. Émissions automatiques. Appel général (QQ). Contrôle des transmissions. Corrections. Répétitions.

Procédures des émissions par radiotéléimprimeurs : Préambule. Transmissions de réglage. Corrections.

Nota bene : Deux sujets d'épreuves seront laissés au choix des candidats selon l'option qu'ils choisiront :

Option service fixe :

Procédures générales ;
Service fixe aéronautique ;
Service de diffusion et renseignements aéronautique.

Option service mobile :

Procédures générales ;
Service mobile aéronautique ;
Service de radionavigation aéronautique.
Épreuve de géographie professionnelle.
De 10 h 15 à 10 h 45. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Définition des groupes toponymiques intéressant les Républiques du Cameroun, centrafricaine, du Congo, gabonaise, du Tchad ainsi que les groupes toponymiques les plus importants des autres États d'Afrique et d'Europe.

Situation des principaux aéroports d'Afrique.

Epreuves orales :

Épreuve de matériel. Durée 15 minutes environ par candidat. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Utilisation d'un récepteur universel de type courant.
Mise en marche. Recherche d'une émission. Élimination d'une station brouilleuse. Atténuation des parasites.
Épreuve de trafic téléphonique. Durée : 10 minutes environ par candidat. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Transmission correcte et réception correcte d'un message téléphoné.
Emploi de code radiotéléphonique international.
Épreuve de trafic télégraphique.
Durée : 45 minutes environ par candidat. Coefficient : 6.

Programme des connaissances exigées.

Réception et transmission correcte de messages reconstituant une période de trafic réel.

Nota bene : Selon l'option choisie l'épreuve comportera :

Option service mobile :

Trafic radiotélégraphique réel du service mobile.

Option service fixe :

Trafic réel manuel et télétype du service fixe et de diffusion.

Concours de recrutement professionnel de mécaniciens d'aéronautique stagiaires.

Lundi 13 avril 1962. Épreuves écrites.

Première épreuve de mécanique. De 7 h 30 à 8 h 15.

Coefficient : 1.

Interrogation écrite sur :

Organes constitutifs : Chassis, moteur, transmission, suspension, carrosserie, disposition des différents organes les uns par rapport aux autres.

Moteur :

Distribution, cylindre, piston, segments, bielles, vilebrequin alimentation, carburation, graissage, refroidissement.

Transmission :

Embrayage, boîte de vitesse, arbre, cardan différentiel, pont arrière, traction avant.

Suspension :

Différents types de ressort, amortisseur, silent, bloc, essieux, roues indépendantes.

Direction :

Différents types, réglages, parallélismes.

Freins.

Electricité :

Accumulateur, allumage, dynamo, démarreur, éclairage.

Moteur diesel :

Principe pompe d'injection, injecteur, régulateur, mise en route par batterie ou air comprimé.

Calculs arithmétiques simples appliqués aux matières ci-dessus.

Deuxième épreuve de mécanique. De 8 h 30 à 9 h 15.

Coefficient : 2.

Interrogation sur :

Même programme que ci-dessus.

Troisième épreuve pratique : de 9 h 30 à 10 h 30.

Coefficient : 2.

Détection d'une panne et dépannage ou réparation nécessitant un exercice pratique : affutage, limage, sciage, perçage, taraudage, filetage, meulage, tolerie, soudure électrique et autogène.

Utilisation d'instrument de mesure (pied à coulisse, palmer, comparateur).

— Par arrêté n° 522 du 9 février 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'assistants de navigation aérienne stagiaires des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 7 et réparti comme suit :

Deux places pour la spécialité circulation ;

Cinq pour la spécialité télécommunication.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les opérateurs radio et opérateurs de circulation aérienne des cadres de la catégorie E hiérarchie I du service technique de l'aéronautique civile réunissant au minimum deux années de services effectifs à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera définitivement close le lundi 26 mars pour spécialité circulation et le samedi 31 mars pour la spécialité télécommunication.

Les épreuves écrites se dérouleront à Brazzaville aux dates ci-après :

16 avril 1962 pour la spécialité circulation ;

21 avril 1962 pour la spécialité télécommunication dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du ministère de la production industrielle ;

Des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ;

Un adjoint technique et un assistant de la navigation aérienne.

Par décisions préfectorales, il sera constituée une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'assistants de navigation aérienne stagiaires.

SPÉCIALITÉ CIRCULATION AÉRIENNE

Lundi 16 avril 1962 : De 7 h 30 à 8 h 15.

Épreuve pratique écrite. Coefficient : 2.

Programme des connaissances exigées.

Connaissance détaillée et approfondie du programme du concours professionnel d'accès au grade d'opérateur de la circulation aérienne.

Épreuve de réglementation de la circulation aérienne.

De 8 h 30 à 9 h 30. Coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées.

Généralités : Objet du contrôle de la circulation aérienne, division de l'espace aérien, types de circulation aérienne. Règles de l'air. Prévention des abordages : priorité, croisements, dépassements, signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, signaux visuels utilisés par le contrôle de la circulation aérienne air à signaux.

Règles de vol à vue. Règles de vol aux instruments. Services de la circulation aérienne. Fonction des services de la circulation aérienne : contrôle, information, alerte, organismes de la circulation aérienne : contrôle régional, contrôle d'approche, contrôle d'aérodrome.

Procédures pour les services de la circulation aérienne.

L'heure TU ;

Le plan de vol : rédaction, dépôt, modification, clôture ;

Messages des services de la circulation aérienne ;

Espacements : vertical, horizontal, calage altimétrique. Niveaux de vol ;

Compte rendus de positions ;

Utilisation des strips ou bandes de progression ;

Interruption des communications ;

Rôle du C.I.V. ;

Rôle de contrôle d'approche ;

Rôle des tours de contrôle ;

Procédures régionales en Afrique centrale ;

Organisation SAR et déclenchement des phases d'urgence ;

Réclamations et suggestions, incidents, procédure Air Miss ;

Organisation du service d'information aéronautique ;

Infrastructure et balisage : l'aérodrome : piste, bande, voies de circulation, aire de stationnement, aire à signaux, marques de balisage diurne.

Épreuve de calcul et de navigation.

De 9 h 45 à 11 h 15. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées .

La terre coordonnées géographiques, mesures des angles, mesures des distances.

Caps magnétiques et géographiques, déclinaison, influence du vent, vitesse propre, vitesse par rapport au sol, dérive.

Vitesse ascensionnelle, problèmes simples d'espacement, de rencontre.

Épreuve de météorologie appliquée.

De 14 h 30 à 15 heures. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

L'atmosphère : notions sur les variations avec l'altitude de la pression et de la température. Calage altimétrique.

Les nuages : constitution, classification .

Le vent : origine, Mesure du vent.

Météores dangereux pour l'aviation.

Épreuve de code aéronautique.

De 15 h 15 à 15 h 45. Coefficient : 2.

Programme des connaissances exigées.

Connaissance approfondie du programme du concours professionnel d'accès au grade d'opérateur de circulation aérienne.

Épreuve de géographie professionnelle.

De 16 heures à 16 h 30. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Le monde : situation des principaux États et capitales ;

Géographie politique de l'Afrique ;

Programme des connaissances exigées.

Rédaction d'un compte rendu sur une question de service.
L'appréciation de l'épreuve portera essentiellement :
La correction grammaticale.
La clarté et la concision du style.
L'ordonnement des idées.
Épreuve d'arithmétique appliquée.
De 9 h 15 à 10 h 15. Coefficient : 2.

Programme des connaissances exigées.

Problèmes d'arithmétique exigeant la connaissance complète du programme du certificat d'études primaires.
Épreuve de réglementation des télécommunications.
De 10 h 30 à 12 heures. Coefficient : 4.

Programme des connaissances exigées.

Connaissance détaillée et approfondie du programme relatif aux deux options (service mobile et service fixe aéronautique du concours professionnel d'accès au grade d'opérateur radio et en outre) ;

Organisation des services de télécommunications aéronautiques ;

Dispositions administratives concernant le service international des télécommunications aéronautique ;

Notions sommaires sur la gestion des personnels, établissement de tableaux de services ;

Établissement de statistiques de trafic ;

Délais de transmission, contrôle de l'acheminement des messages ;

Tableaux des fonctions préétablies, tableaux d'acheminement.

Épreuve de géographie professionnelle.

De 15 heures à 15h 30. Coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Connaissance détaillée des groupes toponymiques intéressant les États d'Afrique.

Situation des principaux aéroports et centres de télécommunications aéronautiques d'Afrique.

Connaissance des différents circuits du R.S.F.T.A. d'Afrique centrale.

Principaux circuits du R.S.F.T.A. sur l'ensemble de l'Afrique.

Epreuves orales :

Épreuve de trafic. Durée : une vocation complète.

Coefficient : 6.

Programme des connaissances exigées :

L'épreuve est destinée à contrôler l'aptitude des candidats à tenir correctement les fonctions de surveillant, dirigeur, chef de quart dans un B.C.T. important. Elle exige la mise en application pratique de la totalité du programme des épreuves écrites et naturellement en outre de la pratique du métier d'opérateur radiotélégraphiste.

L'épreuve se passera en service réel au B.C.T. de Maya-Maya.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 1 du 12 janvier 1962, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Sathoud (Olivier), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares en deux lots acquis à l'adjudication du 5 août 1961, un permis d'exploitation de 1.000 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit. Il épouse la forme d'un rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières N'Gongo Dzambi et N'Gounié.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 130° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 décembre 1961. — S.F.D., 25.000 hectares. Okoumés sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Modification permis S.F.D. : 25.000 hectares. Okoumé (1960).

Lot n° 1. — Le point d'origine est une borne situé au pont de la Nyanga, rive gauche sur route de Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 22 kilomètres à l'Est géographique du point O ;

Le point B est situé à 12 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est situé à 9 kil 500 au Nord géographique du point B ;

Le point D est situé à 7 kilomètres de l'Ouest géographique du point C ;

Le point E est situé à 2 kilomètres au Sud géographique du point D ;

Le point F est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point E ;

Le côté A, long de 7 kil. 500 est au Sud géographique de F.

Ce polygone irrégulier A B C D E F, se construit au Nord de A B et comprend une superficie de 10.400 hectares.

Lot n° 2. — Le point d'origine est la borne C du lot n° 1.

Le point G se trouve à 3 kil 500 de C en prolongement de la ligne B C du lot n° 1 ;

Le point H se trouve à 8 kilomètres au Nord géographique de G, prolongement ligne BCG ;

Le point I se trouve à 6 kil 300 à l'Est géographique de H ;

Le point J se trouve à 6 kilomètres au Nord géographique de I ;

Le point K se trouve à 6 kil 300 à l'Ouest géographique de J ;

Le point L se trouve à 3 kilomètres au Sud géographique de K ;

Le point M se trouve à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de L ;

Le point N se trouve à 6 kilomètres au Sud géographique de M ;

Le point O se trouve à 5 kilomètres à l'Est géographique de N ;

Le point P se trouve à 5 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le côté PG, long de 7 kilomètres est à l'Est géographique de P.

Ce polygone irrégulier G H I J K L M N O P, se construit au Nord de P G et comprend une superficie de 14.480 hectares.

La superficie totale du permis est de 24.880 hectares.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 24 /SPB du 9 décembre 1961, est accordé à M. Locko (Prosper), sous réserve des droits des tiers, le permis d'occuper à titre provisoire, temporaire et révocable un terrain rural de 39 a 51 ca, situé derrière le village Kintsana. Ce terrain, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé a la forme d'un trapèze.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Attributions

TERRAINS URBAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 509 du 6 février 1962, est attribué à titre définitif à M. Fournier (Jean-Paul), à Brazzaville (Tsiémé) un terrain rural de 1 ha 70 situé en bordure de la Tsiémé entre cette rivière et le Congo, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 560 du 11 juillet 1960.

— Par arrêté n° 633 du 12 février 1962, est attribué à titre définitif à la « Société Équatoriale des Établissements Brossette », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, rue Bouet Willaumez B.P. 2003, un terrain de 2.026 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 157 C (section I, parcelle n° 237) qui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 8 août 1956 approuvé le 3 octobre 1956 n° 336.

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 632 du 12 février 1962 est prononcé le retour au domaine du terrain rural de 1 hectare sis à Mobenzélé, sous-préfecture d'Impfondo, qui avait été concédé à titre provisoire à la « Société Transports-Congo-Oubangui-Tchad » (T.C.O.T.) à Brazzaville, par arrêté n° 653 du 9 mars 1955.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 28 novembre 1961, M. Mougany (Edouard), député questeur à l'Assemblée nationale du Congo, originaire du village Kindamba N'Gouéri, sous-préfecture de Mindouli, a sollicité le permis d'occuper, d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 68 ares sis au Nord, Est de la sous-préfecture dudit en partant du poste à environ 45 kilomètres et limité par la route annexé de Kindamba N'Gouéri, la rivière N'Gabampani et la rivière N'Gandou.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 12 juin 1961, la « Société Texaco Africa L.T.D. », à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures sur la parcelle de M. Ajovi (Félix), située à la cité africaine de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 625 /PI du 12 février 1962, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles » (C.F.D.P.A.), B.P. 136 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de première classe, d'une contenance de 35.000 litres et destinés à la vente au public.

Ce dépôt, situé sur la parcelle de 2.743 mètres carrés, détachée de la section H du lotissement de Delisie, acquis par la C.F.D.P.A. par voie d'adjudication, sera constitué par :

Une cuve de 20.000 litres destinée au stockage de gas oil ;

Une cuve compartimentée de 15.000 litres affectée au stockage de 10.000 litres de l'essence et 5.000 litres de pétrole.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Fédération Congolaise d'Athlétisme

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 84

Par récépissé n° 699/INT.-AG. du 11 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Fédération Congolaise d'Athlétisme

dont le but est de réunir les sociétés d'athlétisme en vue de l'étude en commun des problèmes relatifs à l'organisation générale et au développement des sports athlétiques dans l'ensemble de la République du Congo (Brazzaville et leur réalisation par une action sans jamais pouvoir s'immiscer dans la direction et le fonctionnement desdites sociétés.

**« Mutuelle des Pêcheurs Maniangas »
Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 707/INT.-AG. du 20 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Mutuelle des Pêcheurs Maniangas »
Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

**« Mutuelle des Pêcheurs Moyis »
Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 708/INT.-AG. du 20 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Mutuelle des Pêcheurs Moyis »
Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

**« Mutuelle des Pêcheurs Banziris »
Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 709/INT.-AG. du 20 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Mutuelle des Pêcheurs Banziris »
Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

**« Mutuelle des Pêcheurs Impfondo »
Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 710/INT.-AG. du 20 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Mutuelle des Pêcheurs Impfondo »
Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

**« Mutuelle des Pêcheurs Bondjos I »
Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 711/INT.-AG. du 20 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Mutuelle des Pêcheurs Bondjos I »
Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

**« Mutuelle des Pêcheurs Bondjos II »
Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 712/INT.-AG. du 20 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Mutuelle des Pêcheurs Bondjos II »
Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

**« Mutuelle des Pêcheurs Yakomas I »
Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 713/INT.-AG. du 20 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Mutuelle des Pêcheurs Yakomas I »
Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

**Compagnie Générale Sangha-Likouala
« C. G. S. L. »**

Siège social : BRAZZAVILLE

Société anonyme au capital de 35.000.000 de francs C.F.A.

Les actionnaires de la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à titre extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un conseil d'administration, à Paris, 52, rue Laffitte, pour le jeudi 5 avril 1962, à 11 heures.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres vingt jours francs au moins avant la date de la réunion.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

« LA ROUSSETTE »

Siège social : FORT-ROUSSET

Par récépissé n° 716/INT.AG. du 26 janvier 1962,
il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« LA ROUSSETTE »

dont le but est de familiariser la population et la jeunesse aux divers sports pratiqués au Congo ; cela, moyennant les installations existantes et les personnes aptes à les enseigner correctement.

« Mutuelle des Pêcheurs Yakomas II »**Brazzaville**

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 714/INT.-AG. du 20 janvier 1962,
il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Mutuelle des Pêcheurs Yakomas II »**Brazzaville**

dont le but est la pêche, vente des produits de pêche.

